



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2023
Partie I : du 1^{er} au 15 octobre 2023

L'Essentiel

Les décisions publiées au Recueil

Aide sociale. Le recours dirigé contre une décision de radiation de la liste des bénéficiaires du RSA prise à la suite d'une décision de suspension du versement de l'aide, qui ne revêt pas le caractère d'une sanction, relève de l'office du juge de plein contentieux subjectif. [CE, 2 octobre 2023, M. A..., n° 466599, A.](#)

Justice. L'acte par lequel le Président du Sénat nomme une magistrate honoraire comme personnalité qualifiée au Conseil supérieur de la magistrature, dont le contentieux relève en premier et dernier ressort de la compétence du Conseil d'Etat, ne méconnaît pas l'article 65 de la Constitution. [CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Syndicat de la magistrature, n° 472669, A.](#)

Police. Le Conseil d'Etat enjoint au ministre de l'intérieur de rendre effectif le port du numéro RIO qui permet d'identifier les agents de police, et de garantir sa lisibilité, conformément à l'office du juge défini par la décision *Amnesty*, mentionnée ci-dessous. [CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771, 467781, A.](#)

Procédure. Dans le cadre d'une action de groupe relative aux contrôles d'identité discriminatoires des forces de police, l'Assemblée du contentieux fixe l'office du juge administratif saisi d'un recours contre une carence généralisée de l'administration. Il considère que les demandes qui lui sont soumises en espèce impliqueraient de redéfinir une politique publique et doivent donc être rejetées. [CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, n° 454836, A.](#)

Responsabilité. Le régime de réparation des préjudices résultant des conditions de vie réservées aux harkis, issu de la loi du 23 février 2023, fait obstacle à ce que la responsabilité de droit commun de l'Etat puisse être recherchée au titre des mêmes dommages. Les recours engagés antérieurement à son entrée en vigueur sont régis par les règles de droit commun. [CE, avis, 6 octobre 2023, M. R..., n° 475115, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Tout conseiller municipal doit être mis à même, quinze jours au moins avant la délibération portant sur une convention de DSP, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, sans que le maire soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal. [CE, 13 octobre 2023, M. C... et autre, n° 464955, B.](#)

Enseignement. Les universités qui fixent une capacité d'accueil pour l'accès à la première année de master ne sont pas tenues de préciser les éléments d'appréciation selon lesquels les mérites des candidats sont examinés en vue de leur admission. [CE, 13 octobre 2023, M. C..., n° 467671, B.](#)

Environnement. Pour l'application des articles L. 350-1 A et L. 511-1 du code de l'environnement, le juge des ICPE apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires. [CE, 4 octobre 2023, Société Combray Energie, n° 464855, B.](#)

Etrangers. Le Conseil d'Etat précise, d'une part, les critères de recevabilité du recours contre le refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour en raison de l'incomplétude du dossier et, d'autre part, sa lecture des dispositions du CESEDA imposant un délai aux demandeurs d'asile pour solliciter une admission au séjour sur un autre fondement. [CE, avis, 10 octobre 2023, M. R..., n° 472831, B.](#)

Fiscalité. Un ensemble modulaire construit pour la durée d'un chantier n'ayant, eu égard à ses caractéristiques propres, pas vocation à être déplacé constitue une installation destinée à abriter des personnes, assujettie à la TFPB. [CE, 13 octobre 2023, Société Razel-Bec et Société Chantiers Modernes Construction, n°s 463325, 464485, 465193, B.](#)

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les magistrats des CAA mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA peuvent annuler une ordonnance prise, en première instance, en application des 1° à 5° et 7° du même article et, réglant l'affaire au fond par application de ce 7°, rejeter la demande présentée devant le TA. [CE, 4 octobre 2023, SCI Immo Toulouse et M. V..., n°s 461138, 461139, B.](#)

Professions. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'appréciation par le garde des sceaux d'une demande d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire à la suite de la loi dite « Macron » et en déduit que cette demande n'entre pas dans le champ du SVA. [CE, 13 octobre 2023, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L... et autres, n° 461407, B.](#)

Urbanisme. N'est pas recevable le pourvoi incident dirigé contre les seuls motifs, et non contre le dispositif, d'une ordonnance par laquelle le juge des référés a, sur le fondement de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, jugé que certains des moyens que l'auteur du pourvoi invoquait n'étaient pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité d'un permis de construire. [CE, 6 octobre 2023, Société EP Immo, n° 471190, B.](#)

Urbanisme. Un projet de réalisation de logements pour l'hébergement de personnes déplacées en provenance d'Ukraine peut être regardé comme s'inscrivant dans une politique locale de l'habitat et comme constituant une action ou une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. [CE, 13 octobre 2023, Commune de Cannes, n° 468694, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.	7
01-01-06 – Actes administratifs - classification.	8
01-01-08 – Décisions implicites.	8
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	9
01-03-02 – Procédure consultative.	9
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.	9
01-07 – Promulgation - Publication - Notification.	10
01-07-02 – Publication.	10
03 – Agriculture et forêts.	11
03-03 – Exploitations agricoles.	11
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.	11
04 – Aide sociale.	12
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	12
04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).	12
04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.	13
095 – Asile.	14
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	14
095-02-02 – Dépôt en préfecture.	14
135 – Collectivités territoriales.	15
135-02 – Commune.	15
135-02-01 – Organisation de la commune.	15
15 – Communautés européennes et Union européenne.	16
15-05 – Règles applicables.	16
15-05-01 – Libertés de circulation.	16
15-05-14 – Politique agricole commune.	17
17 – Compétence.	18
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.	18
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	18
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	18
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	19
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	19
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.	19
18 – Comptabilité publique et budget.	20

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.....	20
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.....	20
19 – Contributions et taxes.....	21
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	21
19-03-03 – Taxes foncières.....	21
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	21
19-04-01 – Règles générales.....	21
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	22
26 – Droits civils et individuels.....	25
26-01 – État des personnes.....	25
26-01-01 – Nationalité.....	25
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.....	25
29 – Energie.....	26
29-01 – Opérateurs.....	26
29-01-01 – Electricité de France.....	26
30 – Enseignement et recherche.....	27
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.....	27
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.....	27
335 – Étrangers.....	29
335-01 – Séjour des étrangers.....	29
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	29
335-04 – Extradition.....	30
335-04-03 – Décret d'extradition.....	30
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	31
36-03 – Entrée en service.....	31
36-03-02 – Concours et examens professionnels.....	31
36-10 – Cessation de fonctions.....	32
36-10-04 – Abandon de poste.....	32
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	33
37-02 – Service public de la justice.....	33
37-02-01 – Organisation.....	33
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	34
37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	34
37-05 – Exécution des jugements.....	35
37-05-01 – Concours de la force publique.....	35
37-05-02 – Exécution des peines.....	36
37-07 – Règlements alternatifs des différends.....	36
37-07-02 – Conciliation.....	36
39 – Marchés et contrats administratifs.....	37
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	37

39-02-02 – Mode de passation des contrats.....	37
43 – Nationalisations et entreprises nationalisées.	38
43-01 – Entreprises nationalisées.	38
43-01-04 – Personnel.....	38
44 – Nature et environnement.	39
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	39
44-02-02 – Régime juridique.....	39
46 – Outre-mer.	40
46-07 – Aides aux rapatriés d'outre-mer.	40
46-07-04 – Diverses formes d'aide.	40
49 – Police.	41
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	45
52-045 – Autorités administratives indépendantes.	45
54 – Procédure.	46
54-01 – Introduction de l'instance.....	46
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	46
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	46
54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.	46
54-04 – Instruction.	47
54-04-02 – Moyens d'investigation.....	47
54-05 – Incidents.	47
54-05-02 – Récusation.	47
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	48
54-07-01 – Questions générales.	48
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	54
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.	57
54-08 – Voies de recours.	61
54-08-01 – Appel.	61
54-08-02 – Cassation.	61
55 – Professions, charges et offices.	63
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.	63
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	63
55-02 – Accès aux professions.	63
55-03 – Conditions d'exercice des professions.	64
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.	65
55-04 – Discipline professionnelle.....	66
55-04-02 – Sanctions.	66
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	68
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	72
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.	72

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	73
61 – Santé publique.....	74
61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.....	74
66 – Travail et emploi.	75
66-05 – Syndicats.....	75
66-05-01 – Représentativité.....	75
66-07 – Licenciements.....	75
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	76
66-09 – Formation professionnelle.....	77
66-09-01 – Institutions et planification de la formation professionnelle.....	77
66-10 – Politiques de l'emploi.....	78
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.....	78
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	79
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	79
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	79
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	79
68-02-01 – Prémption et réserves foncières.....	79
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	80

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-01 – Actes à caractère administratif.

01-01-05-01-01 – Actes présentant ce caractère.

Actes relatifs à la composition du CSM (1).

Il résulte des attributions conférées au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par les articles 64 et 65 de la Constitution que cette institution, qui a notamment pour mission, aux fins de garantir l'indépendance de la magistrature, de participer à la nomination des magistrats et à leur discipline, fait partie de l'organisation du service public de la justice.

A ce titre, les actes relatifs à la nomination, à la désignation ou à l'élection de ses membres constituent des actes administratifs dont il appartient au juge administratif de connaître.

1. Cf., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître des actes relatifs à l'organisation du service public de la justice, TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, n° 01420, p. 642. Rapp., s'agissant – sous l'empire de la Constitution du 27 octobre 1946 – des recours dirigés contre l'élection d'un membre titulaire du CSM, CE, Assemblée, 17 avril 1953, F..., n° 24044, p. 175 ; s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369. Comp., s'agissant de la nomination d'un membre du Conseil constitutionnel par le président de la République, CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124 ; et par le président de l'Assemblée nationale, CE, juge des référés, 21 janvier 2022, M. P..., n° 460456, à mentionner aux Tables.

(Syndicat de la magistrature, Assemblée, 472669, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère.

Décision de l'administration mettant fin à une procédure de médiation préalable obligatoire.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 qu'en mettant fin à la procédure de médiation préalable obligatoire, l'autorité administrative ne peut être regardée comme prenant une décision susceptible de recours.

(M. M..., 1 / 4 CHR, 467834, 2 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

Refus d'enregistrer une demande de titre de séjour assortie d'un dossier qui est effectivement incomplet (1).

Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet.

1. Cf. CE, 28 janvier 1998, M..., n° 158973, T. pp. 672-949-1075.

(M. R..., avis, 2 / 7 CHR, 472831, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-01 – Actes réglementaires.

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.

Décision refusant qu'il soit mis fin aux conditions de détention indignes dans un centre pénitentiaire particulier ou que celui-ci soit fermé pour y mettre fin.

La décision par laquelle le ministre de la justice refuse de faire droit à une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux conditions de détention indignes au sein d'un centre pénitentiaire particulier ou à ce que celui-ci soit fermé pour mettre fin à ces conditions de détention indignes concerne le fonctionnement du service public pénitentiaire et n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation. Elle est par suite dépourvue de caractère réglementaire et ne relève pas de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

(M. U..., 6 / 5 CHR, 458055, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Mongin, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

01-01-08 – Décisions implicites.

Silence gardé sur une demande d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire – Décision d'acceptation – Existence (1).

La procédure d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire doit tenir compte de la procédure d'instruction des demandes de création d'offices de notaire et, en tout état de cause, ne pas la remettre en cause, par ses effets, et constitue ainsi, comme cette dernière, une procédure spécifique, eu égard tant à la qualité d'officier public des notaires et aux prérogatives qui leur sont conférées qu'à la nécessité pour le nombre et la localisation de ces offices et bureaux annexes de correspondre aux besoins du service public notarial. En outre, l'ouverture d'un bureau annexe constitue un avantage ou une autorisation que le garde des sceaux, ministre de la justice ne peut accorder qu'à un nombre prédéfini et limité de personnes du fait de la procédure de nomination dans les offices créés dans une zone d'installation libre.

Il suit de là que la procédure d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire relève de dispositions spéciales qui implique que les décisions d'acceptation soient prises de manière expresse. Elle n'entre pas, en conséquence, dans le champ du principe posé à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de sorte que le silence gardé pendant deux mois par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une demande d'ouverture d'un bureau annexe ne peut faire naître une décision implicite d'acceptation.

1. Rapp., s'agissant de la délivrance d'un brevet d'invention, CE, 30 décembre 2015, Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) et autres, n°s 386805 386807, T. pp. 529-530.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L... et autres, 6 / 5 CHR, 461407, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-07 – Modalités de la consultation.

Nomination du PDG d'EDF pris sur proposition du conseil d'administration (art. 19 de l'ordonnance du 20 août 2014) et après avis de la commission compétente de chaque assemblée (art. 13 de la Constitution et 1er des lois du 23 juillet 2010) – Formalités devant suivre un ordre particulier – Absence.

Si les articles 13 de la Constitution, 1er de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010, 1er de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 et le 1° du I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 prévoient que le décret du Président de la République portant nomination du président-directeur général (PDG) d'Electricité de France (EDF) est pris, d'une part, sur proposition du conseil d'administration de cette société et, d'autre part, après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée, aucune disposition ni aucun principe n'impose que l'une de ces deux formalités précède l'autre. En particulier, le pouvoir de proposition du conseil d'administration n'implique pas que la commission permanente compétente de chaque assemblée ne puisse être consultée qu'à son initiative, pas plus que la consultation régulière de ces commissions n'exige qu'elles soient mises en mesure de constater le déroulement de la procédure propre au conseil d'administration.

(M. T... et autres et M. L... et autres, 9 / 10 CHR, 470792, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe d'impartialité du jury de concours – Conséquences sur la possibilité de participer à un jury (1) – Espèce – Cumul de liens professionnels entre un membre d'un jury et un candidat – Méconnaissance.

Concours de recrutement pour un emploi de professeur des universités.

Candidat placé par le comité de sélection en seconde position et finalement nommé sur le poste étant rattaché, au moment du dépôt de sa candidature, au laboratoire dont l'un des membres du comité de sélection est le directeur. Même membre ayant encadré les travaux de sa thèse, soutenue dix ans plus tôt, et ayant participé au jury de son habilitation à diriger des recherches (HDR) un an auparavant. Candidat ayant publié, au cours des années qui ont précédé le recrutement litigieux, des travaux scientifiques en collaboration avec ce membre du comité de sélection.

Si aucune de ces circonstances ne suffit, à elle seule, à caractériser un manque d'impartialité du membre du comité de sélection concerné à l'égard de ce candidat, leur cumul faisait, dans les circonstances particulières de l'espèce, obstacle à ce que ce membre participe non seulement aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais également à celles concernant les autres candidats. Or, si les liens professionnels précédemment décrits ont amené le membre du comité de sélection en question à s'abstenir de prendre part aux interrogations et délibérations concernant le candidat en question, il n'est pas contesté qu'il a, en revanche, pris part aux interrogations des autres

candidats ainsi qu'aux délibérations les concernant. Il s'ensuit que le principe d'impartialité du jury a été, en l'espèce, méconnu.

1. Cf. CE, 17 octobre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, n° 386400, T. pp. 619-800.

(Mme T..., 4 / 1 CHR, 459205, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-07 – Promulgation - Publication - Notification.

01-07-02 – Publication.

01-07-02-02 – Formes de la publication.

Caractère suffisant – Délibération fixant les capacités d'accueil pour l'accès à la première année de master – Illustration (1)

Une délibération portant approbation des capacités d'accueil en master au titre d'une année universitaire publiée au recueil des actes administratifs de l'université, qui est accessible depuis la page « Présentation » du site internet de l'université, a fait l'objet d'une publicité suffisante pour permettre l'information des étudiants susceptibles de présenter leur candidature à l'admission dans ce master.

1. Cf., sur les règles générales relatives à la publicité des délibérations à caractère réglementaire d'un établissement public, CE, 24 avril 2012, Etablissement public Voies navigables de France, n° 339669, p. 166.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 467671, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-03 – Exploitations agricoles.

03-03-06 – Aides de l'Union européenne.

Subventions – Méconnaissance d'une condition d'attribution – Obligations de l'autorité compétente – Appréciation des conséquences proportionnées à en tirer (1).

Lorsque l'autorité compétente constate la méconnaissance d'une condition à laquelle l'octroi d'une subvention a été subordonnée, il lui appartient, sans préjudice des mesures qui s'imposent en cas de constat d'une irrégularité au regard du droit de l'Union européenne, d'apprécier les conséquences à en tirer, de manière proportionnée eu égard à la teneur de cette méconnaissance, sur la réduction ou le retrait de la subvention en cause.

1. Rapp., pour l'application du principe de proportionnalité tiré du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995 dans le cas où l'irrégularité procède d'une méconnaissance du droit de l'Union, CE, 15 novembre 2022, Société Maison le star vignobles et châteaux, n° 451758, T. pp. 599-678.

(Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ EARL Le Domaine de Bellivière, 3 / 8 CHR, 462881, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-06 – Revenu minimum d'insertion (RMI).

RSA – Obligation du bénéficiaire de faire connaître toute information relative aux activités et aux ressources des membres du foyer – Méconnaissance – Facultés ouvertes à l'organisme chargé du versement – 1) Suspension du versement – a) Sur le fondement de l'article L. 161-1-4 du CSS – Existence – b) Sur celui de l'article L. 262-37 du CASF – Existence (1) – Radiation au terme de la suspension prise sur ce fondement – Nature de ces mesures (2) – 2) Récupération des sommes indûment versées – Existence (3).

Il résulte des articles L. 262-37, L. 262-38, R. 262-37 et R. 262-40 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale (CSS), applicable en vertu de l'article R. 262-83 du CASF, que le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toute information relative aux activités et aux ressources des membres du foyer, ainsi que tout changement en la matière. Cette obligation a notamment pour objet de permettre à l'organisme chargé du versement de l'allocation de s'assurer que le bénéficiaire remplit les conditions d'ouverture des droits et de déterminer le montant de l'allocation due le cas échéant.

1) a) Il résulte de ces dispositions que l'organisme chargé du service de la prestation peut, en l'absence de production des pièces justificatives demandées, suspendre le versement de la prestation en application de l'article L. 161-1-4 du CSS ou, s'il constate son empêchement à procéder pour ce motif aux contrôles prévus par le chapitre II du titre VI du livre II du CASF, du 4° de L. 262-37 du CASF, mettre en œuvre la procédure prévue par cet article.

b) Il résulte des articles L. 262-38 et R. 262-40 du CASF que, dans le cas où la suspension a été prononcée sur le fondement de l'article L. 267-37 du CASF, le président du conseil départemental (PCD) est en droit de procéder à la radiation de l'intéressé de la liste des bénéficiaires du RSA au terme de la durée de suspension qu'il a fixée.

La décision de radiation ne présente pas le caractère d'une sanction, pas davantage que la mesure de suspension qui l'a précédée.

2) En outre, s'il n'est pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'il pouvait ou non bénéficier de l'allocation pour la période précédant la suspension du versement du revenu de solidarité active, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de décider de récupérer les sommes qui ont été indûment versées à l'intéressé avant la période de suspension de ses droits.

1. Cf., en l'étendant et en précisant, CE, 31 mars 2017, Département de la Moselle, n° 395646, p. 114.

2. Comp., s'agissant de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, CE, 24 février 2016, Mme F..., n° 378257, T. pp. 695-932-983.

3. Rapp., s'agissant du revenu minimum d'insertion (RMI), CE, 14 mars 2003, M. M..., n° 246873, p. 123. Cf. CE, 31 mars 2017, Département de la Moselle, n° 395646, p. 114.

(M. A..., 1 / 4 CHR, 466599, 2 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.

Recours dirigé contre une décision de radiation de la liste des bénéficiaires du RSA prise à la suite d'une décision de suspension du versement de l'aide – Nature de cette décision – Décision ne présentant pas le caractère d'une sanction (1) – Conséquence – Office du juge – Examen limité aux droits de l'intéressé sans examen d'éventuels vices propres de la décision (2).

Il appartient au juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre une décision de radiation de la liste des bénéficiaires du RSA prononcée, à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles (CASF), sur le fondement de l'article L. 262-38 du même code, laquelle ne présente, pas davantage que la mesure de suspension qui l'a précédée, le caractère d'une sanction, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et notamment des pièces justificatives le cas échéant produites en cours d'instance par le requérant. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé pour la période courant à compter de la date de suspension des droits et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement.

1. Comp., s'agissant de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, CE, 24 février 2016, Mme F..., n° 378257, T. pp. 695-932-983.

2. Rapp., s'agissant du RMI, CE, Section, 27 juillet 2012, Mme L..., n° 347114, p. 299. Cf. CE, Section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642, p. 555.

(M. A..., 1 / 4 CHR, 466599, 2 octobre 2023, A. M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-02 – Dépôt en préfecture.

Délai imposé aux demandeurs d'asile pour demander une admission au séjour sur un autre fondement (art. L. 431-2 du CESEDA) – Demande déposée après son expiration – 1) Conséquence – Tardiveté – 2) Exception – Circonstances nouvelles – Conditions d'invocation – a) Opposabilité d'un nouveau délai – Absence – b) Possibilité de les invoquer pour la première fois devant le juge – Absence.

1) Dans le cas où un étranger ayant demandé l'asile a été dûment informé, en application des dispositions de l'article L. 431-2 du CESEDA, des conditions dans lesquelles il peut solliciter son admission au séjour sur un autre fondement et où il formule une demande de titre de séjour après l'expiration du délai qui lui a été indiqué pour le faire, l'autorité administrative peut rejeter cette demande motif pris de sa tardiveté 2) à moins que l'étranger ait fait valoir, dans sa demande à l'administration, une circonstance de fait ou une considération de droit nouvelle, c'est-à-dire un motif de délivrance d'un titre de séjour apparu postérieurement à l'expiration de ce délai. a) Si tel est le cas, aucun nouveau délai ne lui est opposable pour formuler sa demande de titre. b) L'étranger ne peut se prévaloir pour la première fois devant le juge d'une telle circonstance.

(M. R..., avis, 2 / 7 CHR, 472831, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-01 – Conseil municipal.

135-02-01-02-01-01 – Fonctionnement.

Information des conseillers municipaux (1) – 1) Délibération concernant une convention de DSP – Régime – a) Obligation de mettre à même les conseillers municipaux de consulter le projet et les pièces du dossier, par une information appropriée, 15 jours au moins avant la délibération – Existence – b) Obligation de notifier ces pièces à chacun des membres du conseil – Absence – 2) Nature – Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (2).

1) Il résulte de la combinaison des articles L. 1411-4, L. 1411-5, L. 1411-7 et L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

2) a) Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public (DSP), tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public, b) sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal.

3) L'information adéquate de l'ensemble des membres d'une assemblée délibérante, afin qu'ils puissent exercer utilement leur mandat, constitue, en principe, une garantie pour les intéressés.

1. Cf., sur l'envoi d'une note explicative de synthèse dans les communes de plus de 3 500 habitants, CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la Napoule, n° 342327, T. pp. 602-603.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D... et autres, n° 335033, p. 649.

(M. C... et Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limousin et le Saint-Hilaire, 7 / 2 CHR, 464955, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-01 – Libre circulation des personnes.

Extradition – Obligation pour l'Etat membre requis de mettre à même l'Etat membre de l'Union dont un ressortissant est réclamé par un Etat tiers d'en demander la remise par un mandat d'arrêt européen (arrêt « Petruhhin » de la CJUE) – 1) Obligation pouvant être remplie avant la demande formelle d'extradition – 2) Illustration (1).

Dans son arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que les articles 18 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un État tiers avec lequel le premier État membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu d'informer l'État membre dont ce citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national.

Par son arrêt du 17 décembre 2020, BY (C-398/19), la Cour a précisé que l'État membre requis satisfait à son obligation d'information en mettant les autorités compétentes de l'État membre dont la personne réclamée a la nationalité à même de réclamer cette personne dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et qu'à cet effet, conformément au principe de coopération loyale, inscrit à l'article 4 du traité sur l'Union européenne (TUE), il incombe à l'État membre requis d'informer les autorités compétentes de l'État membre dont la personne réclamée a la nationalité non seulement de l'existence d'une demande d'extradition la visant, mais encore de l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués par l'État tiers requérant dans le cadre de cette demande d'extradition. Elle a ajouté qu'il incombe également à l'État membre requis de tenir ces autorités informées de tout changement de la situation dans laquelle se trouve la personne réclamée, pertinent aux fins de l'éventuelle émission contre elle d'un mandat d'arrêt européen.

1) Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que l'Etat de nationalité peut être regardé comme ayant été mis à même de réclamer la personne recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen alors même que la demande d'extradition n'a pas encore été formellement transmise à l'Etat membre requis.

2) Autorités de l'Etat de nationalité ayant été informées de l'interpellation de son ressortissant au titre d'une demande d'arrestation provisoire émise par un Etat tiers aux fins d'extradition, et que l'intéressé avait été placé sous écrou extraditionnel pour l'exercice de poursuites pénales à raison d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de cet Etat tiers. Autorités ayant également reçu une description des faits reprochés à leur ressortissant et ayant été invitées à faire savoir si elles entendaient délivrer un mandat d'arrêt européen, demande à laquelle elles ont répondu négativement.

Dès lors que les informations fournies précisaient suffisamment le cadre extraditionnel pour poursuites pénales dans lequel intervenait la demande, son objet et les éléments de droit et de fait communiqués par l'Etat tiers pour justifier de leur demande et alors même que ces informations ont été transmises au

stade de l'arrestation provisoire, avant la présentation formelle de la demande d'extradition, les autorités de l'Etat de nationalité doivent être regardées comme ayant été mises à même de réclamer leur ressortissant dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

1. Rappr. Cass., crim., 11 octobre 2022, n° 22-80.654, publié au Bulletin.

(M. S..., 2 / 7 CHR, 472301, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

15-05-14 – Politique agricole commune.

Subventions – Méconnaissance d'une condition d'attribution – Obligations de l'autorité compétente – Appréciation des conséquences proportionnées à en tirer (1).

Lorsque l'autorité compétente constate la méconnaissance d'une condition à laquelle l'octroi d'une subvention a été subordonnée, il lui appartient, sans préjudice des mesures qui s'imposent en cas de constat d'une irrégularité au regard du droit de l'Union européenne, d'apprécier les conséquences à en tirer, de manière proportionnée eu égard à la teneur de cette méconnaissance, sur la réduction ou le retrait de la subvention en cause.

1. Rappr., pour l'application du principe de proportionnalité tiré du règlement n° 2988/95 du 18 décembre 1995 dans le cas où l'irrégularité procède d'une méconnaissance du droit de l'Union, CE, 15 novembre 2022, Société Maison le star vignobles et châteaux, n° 451758, T. pp. 599-678.

(*Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) c/ EARL Le Domaine de Bellivière*, 3 / 8 CHR, 462881, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Caron, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

Absence – Nomination d'une personnalité qualifiée au CSM par le président du Sénat (1).

Il résulte des attributions conférées au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par les articles 64 et 65 de la Constitution que cette institution, qui a notamment pour mission, aux fins de garantir l'indépendance de la magistrature, de participer à la nomination des magistrats et à leur discipline, fait partie de l'organisation du service public de la justice. A ce titre, les actes relatifs à la nomination, à la désignation ou à l'élection de ses membres constituent des actes administratifs dont il appartient au juge administratif de connaître.

Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître du recours pour excès de pouvoir formé contre la décision par laquelle le président du Sénat nomme une personnalité qualifiée au sein de ce Conseil.

1. Cf., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître des actes relatifs à l'organisation du service public de la justice, TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, n° 01420, p. 642. Rapp., s'agissant – sous l'empire de la Constitution du 27 octobre 1946 – des recours dirigés contre l'élection d'un membre titulaire du CSM, CE, Assemblée, 17 avril 1953, Falco et Vidailiac, n° 24044, p. 175 ; s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369. Comp., s'agissant de la nomination d'un membre du Conseil constitutionnel par le président de la République, CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124 ; et par le président de l'Assemblée nationale, CE, juge des référés, 21 janvier 2022, M. P..., n° 460456, à mentionner aux Tables.

(Syndicat de la magistrature, Assemblée, 472669, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-005 – Actes.

17-03-02-005-01 – Actes administratifs.

Refus du directeur d'une URSSAF de retirer sa décision d'inscrire une société de droit étranger au répertoire des entreprises (sol. impl.) (1).

Le refus du directeur d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de retirer sa décision d'inscrire au répertoire des entreprises, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, une société de droit étranger constitue un acte administratif susceptible d'être déféré à la juridiction administrative (sol. impl.).

1. Rappr. Cass. com., 2 décembre 2020, n° 18-26.709, inédite au Bulletin.

(*SCI Immo Toulouse et M. V...*, 9 / 10 CHR, 461138, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-01 – Compétence matérielle.

17-05-01-01-01 – Actes non réglementaires.

Inclusion – Décision refusant qu'il soit mis fin aux conditions de détention indignes dans un centre pénitentiaire particulier ou que celui-ci soit fermé pour y mettre fin.

La décision par laquelle le ministre de la justice refuse de faire droit à une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux conditions de détention indignes au sein d'un centre pénitentiaire particulier ou à ce que celui-ci soit fermé pour mettre fin à ces conditions de détention indignes concerne le fonctionnement du service public pénitentiaire et n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation. Elle est par suite dépourvue de caractère réglementaire et ne relève pas de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

(*M. U...*, 6 / 5 CHR, 458055, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Mongin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Litiges relatifs à la composition du CSM.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

(*Syndicat de la magistrature*, Assemblée, 472669, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.

18-04-02-04 – Point de départ du délai.

Litige relatif à la créance relative à l'indemnisation des préjudices résultant de l'occupation irrégulière, sans extinction du droit de propriété (1), d'un bien immobilier par une personne publique – Conséquence du caractère continu et évolutif du préjudice (2) – Créance devant être rattachée à chacune des années au cours desquelles ces préjudices ont été subis (3).

Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés. La créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi.

Pour l'application de ces règles, la créance du propriétaire d'un bien immobilier relative à l'indemnisation des préjudices résultant pour lui de l'occupation irrégulière, sans extinction du droit de propriété, de ce bien par une personne publique présente un caractère continu et évolutif et doit, en conséquence, être rattachée à chacune des années au cours desquelles ces préjudices ont été subis.

1. Cf., sur la compétence du juge administratif en l'absence d'extinction du droit de propriété, TC, 9 décembre 2013, M. et Mme P... c/ commune de Saint-Palais-sur-Mer, n° 3931, p. 376.

2. Comp., Cass. civ. 3ème, 5 novembre 2007, n° 06-14404.

3. Cf., sur le point de départ de la prescription quadriennale en cas de préjudice évolutif, CE, Section, 3 décembre 2018, M. B..., n° 412010, p. 438.

(M. J..., 10 / 9 CHR, 466523, 6 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-01 – Champ d'application.

Propriétés bâties – Installations destinées à abriter des personnes (1° de l'art. 1380 du CGI) – Inclusion – Ensemble modulaire construit pour la durée d'un chantier n'ayant, eu égard à ses caractéristiques propres, pas vocation à être déplacé (1).

Ensembles modulaires construits pour la durée d'un chantier. Ensembles d'une superficie de plus de 1 500 m², auxquels sont adjoints plus de 2 000 m² de parkings, destiné à servir de base de vie. Ensembles reliés aux réseaux, accompagnés de divers aménagements en béton. Ensembles dont le déplacement requiert un semi-remorque et une grue.

Quand bien même ces ensembles modulaires doivent être retirés au terme du chantier et présentent ainsi un caractère provisoire, ils ne peuvent être regardés, compte tenu de leurs caractéristiques, comme ayant vocation à être déplacés. L'installation en cause constitue ainsi une installation destinée à abriter des personnes présentant le caractère de constructions constitutives de propriétés bâties imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au sens de l'article 1381 du code général des impôts (CGI).

1. Rappr., s'agissant d'habitations légères de loisirs implantées sur un terrain de camping, CE, 28 décembre 2005, Société Foncicast, n° 266558, inédite au Recueil.

(Société Razel-Bec et Société Chantiers Modernes Construction, 3 / 8 CHR, 463325, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Salariés « impatriés » – Rémunération bénéficiant de l'exonération d'imposition forfaitaire de 30 % – Inclusion – Cas d'une prime de résiliation versée dans le cadre de la rupture d'un contrat de joueur de football professionnel.

Il résulte du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts (CGI) que lorsque le contribuable opte pour l'évaluation forfaitaire de l'exonération dont peut bénéficier sa rémunération, l'exonération de 30 % qu'il prévoit s'applique à l'ensemble de sa rémunération imposable, telle qu'elle est définie notamment à l'article 80 duodecimes du même code relatif aux indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

Contribuable ayant conclu un contrat de joueur de football professionnel avec un club français et opté pour l'évaluation forfaitaire de l'exonération. Intéressé ayant bénéficié d'une prime de résiliation dont le versement avait été convenu dans le cadre d'un acte dit « avenant de résiliation » conclu entre les parties, prévoyant de mettre un terme, sans préavis, à son contrat. Club s'étant engagé, en contrepartie, à lui verser une prime en supplément du solde de tout compte, lequel comprenait un reliquat de salaire, une prime d'intéressement au titre de la saison écoulée ainsi que le solde des primes dues au titre de cette saison et devant être versé au mois de décembre suivant.

La prime en litige, versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, doit être regardée comme un élément de la rémunération imposable du contribuable devant être prise en compte pour l'application de l'exonération prévue au I de l'article 155 B du CGI.

(M. S..., 9 / 10 CHR, 466714, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables.

Exonération en faveur des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente – 1) Conditions (1) – 2) Portée – a) Société réalisant de telles opérations sans que son objet social ne le prévoie – Droit à l'exonération – Absence – b) Société remplissant les conditions d'exonération puis se prévalant, en l'absence de toute modification de son activité réelle, d'une modification de ses statuts – Sortie de l'exonération – Absence.

1) Le I de l'article 239 ter du code général des impôts (CGI) limite l'exemption d'impôt sur les sociétés (IS) qu'il institue au profit des sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et qui réalisent de telles opérations.

2) a) Si une société civile ne saurait utilement se prévaloir de ce que les seules opérations qu'elle a réalisées sont des opérations de construction d'immeubles en vue de la vente pour prétendre bénéficier du régime établi par les dispositions en cause dès lors que son objet social ne comportait pas la construction d'immeubles en vue de la vente, b) une société remplissant les conditions pour bénéficier de ce régime ne saurait davantage se prévaloir, en l'absence de toute modification de son activité réelle, d'une modification de ses statuts supprimant la mention de l'activité de construction d'immeubles en vue de la vente pour soutenir qu'elle devrait, à raison de cette seule modification, être assujettie à l'IS.

1. Cf. CE, 18 mars 2019, Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. J... et autres, n° 411640, T. p. 693.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme T..., 3 / 8 CHR, 446017, 13 octobre 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-005 – Revenus professionnels - Questions communes.

19-04-02-005-02 – Plus-values professionnelles.

Exonération en faveur des petites entreprises (art. 151 septies du CGI) – Condition tenant à ce que l'activité en cause ait été exercée depuis plus de cinq ans – Contribuable exerçant plusieurs activités – 1) Appréciation activité par activité – 2) Cas d'une activité de production et de vente d'électricité exercée

concurrentement à d'autres – a) Principe – b) Illustration – Activité exercée conjointement à une exploitation agricole.

L'article 151 septies du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération des plus-values réalisées dans le cadre de certaines activités professionnelles à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, à la condition, notamment, que l'activité ait été exercée depuis plus de cinq ans.

1) Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, le respect de cette condition s'apprécie activité par activité, c'est-à-dire au regard de l'activité dans le cadre de laquelle a été réalisée la plus-value.

2) a) Pour l'application de cette disposition, la production et la vente d'électricité doivent être regardées, en principe, comme constituant une activité distincte des autres activités exercées par le contribuable.

b) Contribuables associés d'une entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) ayant développé une activité de production et de vente d'électricité d'origine photovoltaïque par l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments agricoles de leur exploitation puis cédé cette exploitation et leur production d'électricité sans déclarer de plus-value professionnelle. Administration ayant relevé l'existence d'une plus-value à court terme réalisée lors de la cession des équipements utilisés pour la production d'électricité et considéré que cette plus-value était imposable.

Cour administrative d'appel ayant jugé que la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque ne pouvaient être assimilées, pour l'application de l'article 151 septies du CGI et l'appréciation de la condition tenant à l'exercice de l'activité depuis plus de cinq ans, aux activités agricoles exercées par les contribuables, sans qu'aient d'incidence à cet égard ni l'unicité du bilan de l'entreprise, ni le caractère accessoire des produits tirés de la vente d'électricité, ni l'application de l'article 75 A du CGI, qui se borne à autoriser l'imposition des produits de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque par un exploitant agricole, sous certaines conditions, dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, et pas davantage la circonstance que l'EARL, en tant que société civile, ne pouvait effectuer d'actes de commerce. Cour ayant également jugé qu'était sans incidence l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) selon lequel sont réputées agricoles, notamment, les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, alors même que les panneaux solaires utilisés pour produire l'électricité étaient installés sur des bâtiments de l'exploitation agricole.

En jugeant ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce.

(*M. et Mme A...*, 9 / 10 CHR, 462030, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-01 – Bénéficiaires industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan.

19-04-02-01-03-01-02 – Décision de gestion et erreur comptable.

Absence de versement d'une rémunération au dirigeant d'une société – Décision de gestion faisant obstacle à sa rémunération par l'intermédiaire d'une autre société – Absence.

L'absence de versement, par une société, d'une rémunération à son dirigeant au cours d'un exercice ne constitue pas une décision de gestion faisant obstacle à la rémunération de ce même dirigeant, sur décision des organes sociaux compétents, au cours d'un exercice postérieur, le cas échéant à titre rétroactif, ou, au cours du même exercice, par l'intermédiaire d'une autre société.

(*Société Collectivision*, 9 / 10 CHR, 466887, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant de la direction de cette dernière – Absence – Conditions (1).

La conclusion par une société d'une convention de prestations de services avec une autre société pour la réalisation, par le dirigeant de la première, de missions relevant des fonctions inhérentes à celles qui lui sont normalement dévolues ne relève pas d'une gestion commerciale anormale si cette société établit que ses organes sociaux compétents ont entendu en réalité, par le versement des honoraires correspondant à ces prestations, rémunérer indirectement le dirigeant et qu'ainsi ce versement n'est pas dépourvu pour elle de contrepartie, le choix d'un mode de rémunération indirect ne caractérisant pas en lui-même un appauvrissement à des fins étrangères à son intérêt.

1. Cf., sur la notion d'acte anormal de gestion, CE, Plénière, 21 décembre 2018, Société Croë Suisse, n° 402006, p. 467.

(Société Collectivision, 9 / 10 CHR, 466887, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères.

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables.

Salariés « impatriés » – Rémunération bénéficiant de l'exonération d'imposition forfaitaire de 30 % – Inclusion – Cas d'une prime de résiliation versée dans le cadre de la rupture d'un contrat de joueur de football professionnel.

Il résulte du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts (CGI) que lorsque le contribuable opte pour l'évaluation forfaitaire de l'exonération dont peut bénéficier sa rémunération, l'exonération de 30 % qu'il prévoit s'applique à l'ensemble de sa rémunération imposable, telle qu'elle est définie notamment à l'article 80 duodecimes du même code relatif aux indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

Contribuable ayant conclu un contrat de joueur de football professionnel avec un club français et opté pour l'évaluation forfaitaire de l'exonération. Intéressé ayant bénéficié d'une prime de résiliation dont le versement avait été convenu dans le cadre d'un acte dit « avenant de résiliation » conclu entre les parties, prévoyant de mettre un terme, sans préavis, à son contrat. Club s'étant engagé, en contrepartie, à lui verser une prime en supplément du solde de tout compte, lequel comprenait un reliquat de salaire, une prime d'intéressement au titre de la saison écoulée ainsi que le solde des primes dues au titre de cette saison et devant être versé au mois de décembre suivant.

La prime en litige, versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail, doit être regardée comme un élément de la rémunération imposable du contribuable devant être prise en compte pour l'application de l'exonération prévue au I de l'article 155 B du CGI.

(M. S..., 9 / 10 CHR, 466714, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-01 – Nationalité.

Décision de retirer un document d'identité – Motifs pouvant la justifier – Doute suffisant sur la nationalité (1) – Circonstance qu'un certificat de nationalité ait été refusé au titulaire du document – Conséquence – Compétence liée pour retirer ce document – Absence.

L'administration ne se trouve pas en situation de compétence liée pour exiger la restitution des documents d'identité d'une personne dont la demande de certificat de nationalité française a été rejetée par le directeur des services de greffe d'un tribunal judiciaire, dès lors qu'il lui appartient d'apprécier si, au vu des justificatifs éventuellement présentés par l'intéressé, il existait un doute suffisant sur sa nationalité.

1. Rapp., sur la délivrance ou le renouvellement d'un passeport, CE, 3 mars 2003, M. B..., n° 242515, p. 73.

(M. F..., 2 / 7 CHR, 470174, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.

Décision de retirer un document d'identité – Motifs pouvant la justifier – Doute suffisant sur la nationalité (1) – Circonstance qu'un certificat de nationalité ait été refusé au titulaire du document – Conséquence – Compétence liée pour retirer ce document – Absence.

L'administration ne se trouve pas en situation de compétence liée pour exiger la restitution des documents d'identité d'une personne dont la demande de certificat de nationalité française a été rejetée par le directeur des services de greffe d'un tribunal judiciaire, dès lors qu'il lui appartient d'apprécier si, au vu des justificatifs éventuellement présentés par l'intéressé, il existait un doute suffisant sur sa nationalité.

1. Rapp., sur la délivrance ou le renouvellement d'un passeport, CE, 3 mars 2003, M. B..., n° 242515, p. 73.

(M. F..., 2 / 7 CHR, 470174, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-01 – Opérateurs.

29-01-01 – Electricité de France.

Nomination de son PDG – 1) Qualité de défendeur dans l'instance dirigée contre celle-ci – Existence - 2) Nomination sur proposition du conseil d'administration (art. 19 de l'ordonnance du 20 août 2014) et après avis de la commission compétente de chaque assemblée (art. 13 de la Constitution et 1er des lois du 23 juillet 2010) – Formalités devant suivre un ordre particulier – Absence.

1) La société Electricité de France (EDF) a la qualité de défendeur dans l'instance dirigée contre le décret du Président de la République nommant son président-directeur général (PDG).

2) Si les articles 13 de la Constitution, 1er de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010, 1er de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 et le 1° du I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 prévoient que le décret du Président de la République portant nomination du président-directeur général (PDG) d'Electricité de France (EDF) est pris, d'une part, sur proposition du conseil d'administration de cette société et, d'autre part, après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée, aucune disposition ni aucun principe n'impose que l'une de ces deux formalités précède l'autre. En particulier, le pouvoir de proposition du conseil d'administration n'implique pas que la commission permanente compétente de chaque assemblée ne puisse être consultée qu'à son initiative, pas plus que la consultation régulière de ces commissions n'exige qu'elles soient mises en mesure de constater le déroulement de la procédure propre au conseil d'administration.

(*M. T...*, 9 / 10 CHR, 470792, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

Comité de sélection pour le recrutement d'un enseignant-chercheur – Absence sans motif légitime, pour la suite de la procédure, d'un de ses membres ayant délibéré de la liste des candidats entendus – Conséquence – Irrégularité de la procédure (1).

L'absence, sans motif légitime, d'un membre du comité de sélection du concours de recrutement d'un enseignant-chercheur ayant participé à la délibération par laquelle ce comité dresse la liste des candidats qu'il souhaite entendre, de la suite de la procédure par laquelle le comité de sélection procède à l'audition des candidats et arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats qu'il retient, entache d'irrégularité une telle procédure.

1. Cf. CE, 17 juin 1927, B..., n° 89357, p. 676 ; CE, Section, 5 février 1960, Premier ministre c/ J..., n° 47662, p. 86.

(Mme O..., 4 / 1 CHR, 461026, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

Composition du comité de sélection pour le recrutement d'un professeur des universités – Principe d'impartialité (1) – Espèce – Cumul de liens professionnels entre un membre d'un comité de sélection et un candidat – Méconnaissance.

Concours de recrutement pour un emploi de professeur des universités.

Candidat placé par le comité de sélection en seconde position et finalement nommé sur le poste étant rattaché, au moment du dépôt de sa candidature, au laboratoire dont l'un des membres du comité de sélection est le directeur. Même membre ayant encadré les travaux de sa thèse, soutenue dix ans plus tôt, et ayant participé au jury de son habilitation à diriger des recherches (HDR) un an auparavant. Candidat ayant publié, au cours des années qui ont précédé le recrutement litigieux, des travaux scientifiques en collaboration avec ce membre du comité de sélection.

Si aucune de ces circonstances ne suffit, à elle seule, à caractériser un manque d'impartialité du membre du comité de sélection concerné à l'égard de ce candidat, leur cumul faisait, dans les circonstances particulières de l'espèce, obstacle à ce que ce membre participe non seulement aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais également à celles concernant les autres candidats. Or, si les liens professionnels précédemment décrits ont amené le membre du comité de sélection en question à s'abstenir de prendre part aux interrogations et délibérations concernant le candidat en question, il n'est pas contesté qu'il a, en revanche, pris part aux interrogations des autres candidats ainsi qu'aux délibérations les concernant. Il s'ensuit que le principe d'impartialité du jury a été, en l'espèce, méconnu.

1. Cf. CE, 17 octobre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, n° 386400, T. pp. 619-800.

(Mme T..., 4 / 1 CHR, 459205, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires.

Sélection à l'admission en master lorsque les capacités d'accueil sont limitées – 1) a) Critères légaux – Mérites des candidats (1) – b) Portée – i) Faculté pour les établissements d'arrêter d'autres critères – Absence – ii) Obligation de préciser les éléments d'appréciation de l'examen des mérites – Absence – Faculté – Existence – 2) Publicité suffisante de la délibération fixant ces capacités – Illustration (2).

1) a) Par les deux premiers alinéas de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, le législateur a entendu, lorsque les établissements fixent une capacité d'accueil pour l'accès à la première année de master et décident que l'admission des candidats en première année est subordonnée soit au succès à un concours, soit à l'examen de leur dossier, que les seuls critères applicables soient ceux tenant aux mérites des candidats.

b) i) Par suite, ces dispositions font obstacle à ce que les établissements d'enseignement supérieur arrêtent d'autres critères pour l'admission dans leurs formations du deuxième cycle.

ii) En outre, elles ne leur imposent pas de préciser les éléments d'appréciation selon lesquels les mérites des candidats sont examinés en vue de leur admission dans une formation du deuxième cycle dont la capacité d'accueil est limitée. Il leur est toutefois loisible d'y procéder.

2) Une délibération portant approbation des capacités d'accueil en master au titre d'une année universitaire publiée au recueil des actes administratifs de l'université, qui est accessible depuis la page « Présentation » du site internet de l'université, a fait l'objet d'une publicité suffisante pour permettre l'information des étudiants susceptibles de présenter leur candidature à l'admission dans ce master.

1. Cf. CE, 7 juin 2023, M. C..., n° 471537, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur les règles générales relatives à la publicité des délibérations à caractère réglementaire d'un établissement public, CE, 24 avril 2012, Etablissement public Voies navigables de France, n° 339669, p. 166.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 467671, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Enregistrement de la demande – 1) Dossier incomplet – a) Application des dispositions du CRPA sur la régularisation des dossiers incomplets – Absence – b) Refus d'enregistrement d'un tel dossier – Acte ne faisant pas grief lorsque le dossier est effectivement incomplet (1) – c) Appréciation de son caractère incomplet – Cas général – Cas particulier des demandeurs d'asile – 2) Délai imposé aux demandeurs d'asile pour demander une admission au séjour sur un autre fondement (art. L. 431-2 du CESEDA) – Demande déposée après son expiration – a) Conséquence – Tardiveté – b) Exception – Circonstances nouvelles – Conditions d'invocation – i) Opposabilité d'un nouveau délai – Absence – ii) Possibilité de les invoquer pour la première fois devant le juge – Absence.

1) a) Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) constituent des dispositions spéciales régissant le traitement par l'administration des demandes de titres de séjour, en particulier les demandes incomplètes, que le préfet peut refuser d'enregistrer. Par suite, la procédure prévue à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) n'est pas applicable à ces demandes.

b) Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet, c) en l'absence de l'un des documents mentionnés à l'article R. 431-10 du CESEDA ou lorsque l'absence d'une pièce mentionnée à l'annexe 10 à ce code, auquel renvoie l'article R. 431-11 du même code, rend impossible l'instruction de la demande. L'enregistrement de la demande de titre de séjour d'un étranger ayant présenté une demande d'asile qui n'a pas été définitivement rejetée ne peut être refusé au motif de l'absence de production des documents mentionnés à l'article R. 431-10.

2) a) Dans le cas où un étranger ayant demandé l'asile a été dûment informé, en application des dispositions de l'article L. 431-2 citées au point 4, des conditions dans lesquelles il peut solliciter son admission au séjour sur un autre fondement et où il formule une demande de titre de séjour après l'expiration du délai qui lui a été indiqué pour le faire, l'autorité administrative peut rejeter cette demande motif pris de sa tardiveté b) à moins que l'étranger ait fait valoir, dans sa demande à l'administration, une circonstance de fait ou une considération de droit nouvelle, c'est-à-dire un motif de délivrance d'un titre de séjour apparu postérieurement à l'expiration de ce délai. i) Si tel est le cas, aucun nouveau délai ne lui est opposable pour formuler sa demande de titre. ii) L'étranger ne peut se prévaloir pour la première fois devant le juge d'une telle circonstance.

1. Cf. CE, 28 janvier 1998, M..., n° 158973, T. pp. 672-949-1075.

(M. R..., avis, 2 / 7 CHR, 472831, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.)

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

335-04-03-02 – Légalité interne.

Obligation pour l'Etat membre requis de mettre à même l'Etat membre de l'Union dont un ressortissant est réclamé par un Etat tiers d'en demander la remise par un mandat d'arrêt européen (arrêt « Petruhhin » de la CJUE) – 1) Obligation pouvant être remplie avant la demande formelle d'extradition – 2) Illustration (1).

Dans son arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin (C-182/15), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit que les articles 18 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un État tiers avec lequel le premier État membre a conclu un accord d'extradition, il est tenu d'informer l'État membre dont ce citoyen a la nationalité et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national.

Par son arrêt du 17 décembre 2020, BY (C-398/19), la Cour a précisé que l'État membre requis satisfait à son obligation d'information en mettant les autorités compétentes de l'État membre dont la personne réclamée a la nationalité à même de réclamer cette personne dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et qu'à cet effet, conformément au principe de coopération loyale, inscrit à l'article 4 du traité sur l'Union européenne (TUE), il incombe à l'État membre requis d'informer les autorités compétentes de l'État membre dont la personne réclamée a la nationalité non seulement de l'existence d'une demande d'extradition la visant, mais encore de l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués par l'État tiers requérant dans le cadre de cette demande d'extradition. Elle a ajouté qu'il incombe également à l'État membre requis de tenir ces autorités informées de tout changement de la situation dans laquelle se trouve la personne réclamée, pertinent aux fins de l'éventuelle émission contre elle d'un mandat d'arrêt européen.

1) Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que l'Etat de nationalité peut être regardé comme ayant été mis à même de réclamer la personne recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen alors même que la demande d'extradition n'a pas encore été formellement transmise à l'Etat membre requis.

2) Autorités de l'Etat de nationalité ayant été informées de l'interpellation de son ressortissant au titre d'une demande d'arrestation provisoire émise par un Etat tiers aux fins d'extradition, et que l'intéressé avait été placé sous écrou extraditionnel pour l'exercice de poursuites pénales à raison d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de cet Etat tiers. Autorités ayant également reçu une description des faits reprochés à leur ressortissant et ayant été invitées à faire savoir si elles entendaient délivrer un mandat d'arrêt européen, demande à laquelle elles ont répondu négativement.

Dès lors que les informations fournies précisaient suffisamment le cadre extraditionnel pour poursuites pénales dans lequel intervenait la demande, son objet et les éléments de droit et de fait communiqués par l'Etat tiers pour justifier de leur demande et alors même que ces informations ont été transmises au stade de l'arrestation provisoire, avant la présentation formelle de la demande d'extradition, les autorités de l'Etat de nationalité doivent être regardées comme ayant été mises à même de réclamer leur ressortissant dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

1. Rappr. Cass., crim., 11 octobre 2022, n° 22-80.654, publié au Bulletin.

(M. S..., 2 / 7 CHR, 472301, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-03 – Entrée en service.

36-03-02 – Concours et examens professionnels.

36-03-02-03 – Organisation des concours - jury.

Principe d'unicité du jury de concours – Conséquence – Possibilité, pour un membre d'un jury ayant délibéré de la liste des candidats entendus, de s'absenter sans motif légitime pour la suite de la procédure – Absence (1).

L'absence, sans motif légitime, d'un membre du comité de sélection du concours de recrutement d'un enseignant-chercheur ayant participé à la délibération par laquelle ce comité dresse la liste des candidats qu'il souhaite entendre, de la suite de la procédure par laquelle le comité de sélection procède à l'audition des candidats et arrête la liste, classée par ordre de préférence, des candidats qu'il retient, entache d'irrégularité une telle procédure.

1. Cf. CE, 17 juin 1927, B..., n° 89357, p. 676 ; CE, Section, 5 février 1960, Premier ministre c/ J..., n° 47662, p. 86.

(Mme O..., 4 / 1 CHR, 461026, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

Principe d'impartialité du jury de concours – Conséquences sur la possibilité de participer à un jury (1) – Espèce – Cumul de liens professionnels entre un membre d'un jury et un candidat – Méconnaissance.

Concours de recrutement pour un emploi de professeur des universités.

Candidat placé par le comité de sélection en seconde position et finalement nommé sur le poste étant rattaché, au moment du dépôt de sa candidature, au laboratoire dont l'un des membres du comité de sélection est le directeur. Même membre ayant encadré les travaux de sa thèse, soutenue dix ans plus tôt, et ayant participé au jury de son habilitation à diriger des recherches (HDR) un an auparavant. Candidat ayant publié, au cours des années qui ont précédé le recrutement litigieux, des travaux scientifiques en collaboration avec ce membre du comité de sélection.

Si aucune de ces circonstances ne suffit, à elle seule, à caractériser un manque d'impartialité du membre du comité de sélection concerné à l'égard de ce candidat, leur cumul faisait, dans les circonstances particulières de l'espèce, obstacle à ce que ce membre participe non seulement aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais également à celles concernant les autres candidats. Or, si les liens professionnels précédemment décrits ont amené le membre du comité de sélection en question à s'abstenir de prendre part aux interrogations et délibérations concernant le candidat en question, il n'est pas contesté qu'il a, en revanche, pris part aux interrogations des autres candidats ainsi qu'aux délibérations les concernant. Il s'ensuit que le principe d'impartialité du jury a été, en l'espèce, méconnu.

1. Cf. CE, 17 octobre 2016, Université de Nice-Sophia Antipolis, n° 386400, T. pp. 619-800.

(Mme T..., 4 / 1 CHR, 459205, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-04 – Abandon de poste.

Possibilité de prendre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste à l'encontre d'un fonctionnaire n'étant pas affecté – Absence (1).

L'absence d'affectation d'un fonctionnaire fait obstacle à ce que puisse être légalement prononcée à son encontre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste, sans qu'ait d'incidence à cet égard la teneur des échanges sur les affectations envisagées intervenus entre l'intéressé et sa hiérarchie, à qui il appartenait en toute hypothèse de procéder à son affectation régulière.

1. Cf., sur les conditions de régularité d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste, CE, Section, 11 décembre 1998, C..., n°s 147511 147512, p. 474 ; sur le droit de toute fonctionnaire en activité de recevoir une affectation correspondant à son grade, CE, Section, 6 novembre 2002, G..., n° 227147, p. 376. Comp, pour une absence de précision sur les caractéristiques de l'emploi, CE, 19 novembre 2007, Commune de Neuhaeusel, n°s 296115 306419, T. p. 920.

(M. G..., 5 / 6 CHR, 464419, 11 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-02 – Service public de la justice.

37-02-01 – Organisation.

Actes relatifs à la composition du CSM – 1) a) Actes administratifs dont les recours relèvent de la compétence de la juridiction administrative (1) – b) Compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat – 2) Nomination d'une magistrate honoraire en qualité de personnalité qualifiée – Conformité à l'article 65 de la Constitution – Existence.

1) a) Il résulte des attributions conférées au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par les articles 64 et 65 de la Constitution que cette institution, qui a notamment pour mission, aux fins de garantir l'indépendance de la magistrature, de participer à la nomination des magistrats et à leur discipline, fait partie de l'organisation du service public de la justice. A ce titre, les actes relatifs à la nomination, à la désignation ou à l'élection de ses membres constituent des actes administratifs dont il appartient au juge administratif de connaître.

b) Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la composition du CSM. Il est donc compétent pour connaître du recours pour excès de pouvoir formé contre la décision par laquelle le président du Sénat nomme une personnalité qualifiée au sein de ce Conseil.

2) Il résulte des articles 41-25, 41-28, 41-29, 46, 77 à 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 que dès lors que leur admission à la retraite n'est pas assortie d'un refus de l'honorariat, ou qu'ils n'ont pas fait l'objet de poursuites disciplinaires ou d'une mise à la retraite d'office, les magistrats sont autorisés, dès leur admission à la retraite, à se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions. La qualité de magistrat honoraire permet à ceux qui en bénéficient, d'une part, de continuer à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et d'assister aux cérémonies solennelles de la juridiction à laquelle ils appartenaient, d'autre part, d'exercer des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles, conformément aux articles 41-25 à 41-32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Elle leur impose, enfin, le respect du devoir de réserve.

L'article 65 de la Constitution dispose notamment que ne peuvent être nommées personnalités qualifiées au CSM que des personnes n'appartenant « ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif ». Si les magistrats honoraires conservent en cette qualité un lien honorifique avec leur ancienne juridiction et s'ils peuvent être appelés à exercer certaines fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles, ils ne sauraient pour autant, en raison de la rupture avec le service qui caractérise l'admission à faire valoir ses droits à la retraite, être regardés comme appartenant à l'ordre judiciaire au sens de ces dispositions.

Par suite, le Président du Sénat peut, sans méconnaître l'article 65 de la Constitution, nommer une magistrate honoraire comme personnalité qualifiée au CSM.

1. Cf., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître des actes relatifs à l'organisation du service public de la justice, TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, n° 01420, p. 642. Rapp., s'agissant – sous l'empire de la Constitution du 27 octobre 1946 – des recours dirigés contre l'élection d'un membre titulaire du CSM, CE, Assemblée, 17 avril 1953, F..., n° 24044, p. 175 ; s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369. Comp., s'agissant de la nomination d'un membre du Conseil constitutionnel par le président de la République, CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124 ; et par le président de

l'Assemblée nationale, CE, juge des référés, 21 janvier 2022, M. P..., n° 460456, à mentionner aux Tables.

(*Syndicat de la magistrature*, Assemblée, 472669, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.

Actes relatifs à la composition du CSM – 1) a) Actes administratifs dont les recours relèvent de la compétence de la juridiction administrative (1) – b) Compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat – 2) Nomination d'une magistrate honoraire en qualité de personnalité qualifiée – Conformité à l'article 65 de la Constitution – Existence.

1) a) Il résulte des attributions conférées au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par les articles 64 et 65 de la Constitution que cette institution, qui a notamment pour mission, aux fins de garantir l'indépendance de la magistrature, de participer à la nomination des magistrats et à leur discipline, fait partie de l'organisation du service public de la justice. A ce titre, les actes relatifs à la nomination, à la désignation ou à l'élection de ses membres constituent des actes administratifs dont il appartient au juge administratif de connaître.

b) Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la composition du CSM. Il est donc compétent pour connaître du recours pour excès de pouvoir formé contre la décision par laquelle le président du Sénat nomme une personnalité qualifiée au sein de ce Conseil.

2) Il résulte des articles 41-25, 41-28, 41-29, 46, 77 à 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 que dès lors que leur admission à la retraite n'est pas assortie d'un refus de l'honorariat, ou qu'ils n'ont pas fait l'objet de poursuites disciplinaires ou d'une mise à la retraite d'office, les magistrats sont autorisés, dès leur admission à la retraite, à se prévaloir de l'honorariat de leurs fonctions. La qualité de magistrat honoraire permet à ceux qui en bénéficient, d'une part, de continuer à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et d'assister aux cérémonies solennelles de la juridiction à laquelle ils appartenaient, d'autre part, d'exercer des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles, conformément aux articles 41-25 à 41-32 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Elle leur impose, enfin, le respect du devoir de réserve.

L'article 65 de la Constitution dispose notamment que ne peuvent être nommées personnalités qualifiées au CSM que des personnes n'appartenant « ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif ». Si les magistrats honoraires conservent en cette qualité un lien honorifique avec leur ancienne juridiction et s'ils peuvent être appelés à exercer certaines fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles, ils ne sauraient pour autant, en raison de la rupture avec le service qui caractérise l'admission à faire valoir ses droits à la retraite, être regardés comme appartenant à l'ordre judiciaire au sens de ces dispositions.

Par suite, le Président du Sénat peut, sans méconnaître l'article 65 de la Constitution, nommer une magistrate honoraire comme personnalité qualifiée au CSM.

1. Cf., s'agissant de la compétence de la juridiction administrative pour connaître des actes relatifs à l'organisation du service public de la justice, TC, 27 novembre 1952, Préfet de la Guyane, n° 01420, p. 642. Rapp., s'agissant – sous l'empire de la Constitution du 27 octobre 1946 – des recours dirigés contre l'élection d'un membre titulaire du CSM, CE, Assemblée, 17 avril 1953, F..., n° 24044, p. 175 ; s'agissant de la nomination du président de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution par le Président de la République, CE, 13 décembre 2017, Président du Sénat, n° 411788, p. 369. Comp., s'agissant de la nomination d'un membre du Conseil constitutionnel par le président de la République, CE, Assemblée, 9 avril 1999, Mme B..., n° 195616, p. 124 ; et par le président de l'Assemblée nationale, CE, juge des référés, 21 janvier 2022, M. P..., n° 460456, à mentionner aux Tables.

(*Syndicat de la magistrature*, Assemblée, 472669, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37-04-02-005 – Nomination.

Magistrat exerçant à titre temporaire (art. 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) – Possibilité de nommer à ces fonctions une personne ayant déjà accompli deux mandats de magistrat à titre temporaire – Absence.

En vertu des dispositions transitoires du II de l'article 50 de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, les juges de proximité dont le statut a été abrogé au cours de leur mandat de sept ans non renouvelable et qui ont été, à leur demande, nommés, pour le reste de leur mandat, magistrats à titre temporaire, doivent être regardés comme l'ayant été au titre d'un premier mandat exercé en cette nouvelle qualité, et ce quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat initial. Ces mêmes dispositions prévoient que, s'ils la sollicitent, leur nomination au titre d'un second mandat de magistrat exerçant à titre temporaire est soumise aux dispositions du premier alinéa de l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, lesquelles précisent notamment que le mandat de magistrat à titre temporaire n'est renouvelable qu'une fois.

La possibilité pour un magistrat exerçant à titre temporaire ayant déjà accompli deux mandats de faire l'objet d'un nouveau recrutement en cette qualité, qui n'est prévue par aucun texte, aurait pour effet de priver de leur portée ces dispositions.

Par suite, le garde des Sceaux, ministre de la justice, fait une exacte appréciation de ces dispositions en refusant la candidature comme magistrat à titre temporaire d'une personne ayant exercé les fonctions de juge de proximité pour un premier mandat de sept ans, terminé en tant que magistrat à titre temporaire en vertu des dispositions transitoires mentionnées ci-dessus, puis celles de magistrat à titre temporaire pour un nouveau mandat de cinq ans.

(*M. C...*, 6 / 5 CHR, 464138, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Destais, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-01 – Concours de la force publique.

Refus d'octroi – Motifs légaux – Sauvegarde de l'ordre public ou survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire statuant sur la demande d'expulsion ou sur la demande de délai – Contrôle du juge – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (1).

Toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution.

Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire statuant sur la demande d'expulsion ou sur la demande de délai pour quitter les lieux et telles que l'exécution de l'expulsion serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

1. Cf., en l'étendant au cas où un délai pour quitter les lieux a été demandé au juge judiciaire, CE, 30 juin 2010, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales c/ M. et Mme B..., n° 332259, p. 225.

(*Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. F...*, 5 / 6 CHR, 474491, 11 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Hafid, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Décision refusant qu'il soit mis fin aux conditions de détention indignes dans un centre pénitentiaire particulier ou que celui-ci soit fermé pour y mettre fin – Nature – Décision dépourvue de caractère réglementaire.

La décision par laquelle le ministre de la justice refuse de faire droit à une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux conditions de détention indignes au sein d'un centre pénitentiaire particulier ou à ce que celui-ci soit fermé pour mettre fin à ces conditions de détention indignes concerne le fonctionnement du service public pénitentiaire et n'a pas, par elle-même, pour objet d'assurer son organisation. Elle est par suite dépourvue de caractère réglementaire et ne relève pas de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat.

(*M. U...*, 6 / 5 CHR, 458055, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Mongin, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

37-07 – Règlements alternatifs des différends.

37-07-02 – Conciliation.

Décision de l'administration mettant fin à une procédure de médiation préalable obligatoire – Acte susceptible de recours – Absence – Conclusions contre cette décision devant être regardées comme dirigées contre la décision initiale ou la décision prise sur RAPO.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 qu'en mettant fin à la procédure de médiation préalable obligatoire, l'autorité administrative ne peut être regardée comme prenant une décision susceptible de recours.

Les conclusions dirigées contre cet acte doivent être regardées comme dirigées contre la décision initiale de l'autorité administrative ou, le cas échéant, la décision prise sur recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

(*M. M...*, 1 / 4 CHR, 467834, 2 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-02 – Mode de passation des contrats.

39-02-02-01 – Délégations de service public.

Information des conseillers municipaux sur une délibération concernant une DSP (1) – 1) Régime –

a) Obligation de mettre à même les conseillers municipaux de consulter le projet et les pièces du dossier, par une information appropriée, 15 jours au moins avant la délibération – Existence – b) Obligation de notifier ces pièces à chacun des membres du conseil – Absence – 2) Nature – Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (2).

Il résulte de la combinaison des articles L. 1411-4, L. 1411-5, L. 1411-7 et L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

1) a) Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public (DSP), tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public, b) sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal.

2) L'information adéquate de l'ensemble des membres d'une assemblée délibérante, afin qu'ils puissent exercer utilement leur mandat, constitue, en principe, une garantie pour les intéressés.

1. Cf., sur l'envoi d'une note explicative de synthèse dans les communes de plus de 3 500 habitants, CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la Napoule, n° 342327, T. pp. 602-603.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D... et autres, n° 335033, p. 649.

(M. C... et Collectif alétois gestion publique de l'eau actions sur le Limousin et le Saint-Hilaireois, 7 / 2 CHR, 464955, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

43 – Nationalisations et entreprises nationalisées.

43-01 – Entreprises nationalisées.

43-01-04 – Personnel.

Nomination du PDG d'EDF pris sur proposition du conseil d'administration (art. 19 de l'ordonnance du 20 août 2014) et après avis de la commission compétente de chaque assemblée (art. 13 de la Constitution et 1er des lois du 23 juillet 2010) – Formalités devant suivre un ordre particulier – Absence.

Si les articles 13 de la Constitution, 1er de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010, 1er de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 et le 1° du I de l'article 19 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 prévoient que le décret du Président de la République portant nomination du président-directeur général (PDG) d'Electricité de France (EDF) est pris, d'une part, sur proposition du conseil d'administration de cette société et, d'autre part, après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée, aucune disposition ni aucun principe n'impose que l'une de ces deux formalités précède l'autre. En particulier, le pouvoir de proposition du conseil d'administration n'implique pas que la commission permanente compétente de chaque assemblée ne puisse être consultée qu'à son initiative, pas plus que la consultation régulière de ces commissions n'exige qu'elles soient mises en mesure de constater le déroulement de la procédure propre au conseil d'administration.

(M. T... et autres et M. L... et autres, 9 / 10 CHR, 470792, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-02 – Régime juridique.

44-02-02-005 – Actes affectant le régime juridique des installations.

44-02-02-005-02 – Première mise en service.

Exigence de protection des paysages (art. L. 511-1 du code de l'environnement) – 1) Portée – Inclusion – Dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques du paysage, y compris littéraires – 2) Illustration.

1) Pour l'application des articles L. 350-1 A et L. 511-1 du code de l'environnement, le juge des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires.

2) Société demandant une autorisation environnementale pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien à proximité d'Illiers-Combray. Préfète ayant rejeté sa demande.

Cour ayant relevé que la réalisation du projet de parc éolien risquerait de porter une atteinte significative notamment à l'intérêt paysager et patrimonial du site remarquable, classé au titre de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, du village d'Illiers Combray et de ses abords, que le classement de ce site, qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique, trouve son fondement dans la protection et la conservation de paysages étroitement liés à la vie et à l'œuvre de Marcel Proust, dont un parcours pédestre favorise la découverte, et que le clocher de l'église d'Illiers-Combray et le jardin du Pré Catelan, dessiné par Jules Amiot, oncle de Marcel Proust, sont classés au titre des monuments historiques.

En prenant ainsi en considération des éléments qui ont trait aux dimensions historiques, mémorielles, culturelles et notamment littéraires du paysage, pour juger que le projet litigieux n'était pas compatible avec l'exigence de protection des paysages résultant des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, elle n'a pas commis d'erreur de droit.

(Société Combray Energie, 6 / 5 CHR, 464855, 4 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Mongin, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-07 – Aides aux rapatriés d'outre-mer.

46-07-04 – Diverses formes d'aide.

Responsabilité de l'Etat à raison des conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles – Régime spécial prévu par la loi du 23 février 2022 – 1) Portée – Obstacle à la recherche de la responsabilité de droit commun au titre des mêmes dommages – 2) Champ d'application – Exclusion – Instances engagées avant l'entrée en vigueur de cette loi – Conséquence – Application des règles de droit commun à ces instances.

1) La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 institue un mécanisme de réparation forfaitaire des préjudices résultant de l'indignité des conditions d'accueil et de vie dans les lieux où ont été hébergés en France, entre 1962 et 1975, les harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie ainsi que les membres de leurs familles. Ce régime particulier d'indemnisation fait obstacle, depuis son entrée en vigueur, à ce que la responsabilité de droit commun de l'Etat puisse être recherchée au titre des mêmes dommages.

2) a) En l'absence de dispositions transitoires en ce sens, la loi du 23 février 2022 n'est pas applicable aux instances engagées antérieurement, mettant en cause la responsabilité de l'Etat à raison de ces conditions d'accueil et de vie en France, qui étaient en cours devant les juridictions administratives à la date d'entrée en vigueur de la loi.

b) Pour ces instances, il appartient au juge administratif de régler les litiges dont il demeure saisi en faisant application des règles de droit commun régissant la responsabilité de l'Etat, y compris le cas échéant les règles de prescription si elles ont été opposées à la demande d'indemnisation, les personnes concernées restant pour leur part susceptibles de saisir la commission nationale créée par l'article 4 de la loi du 23 février 2022 d'une demande d'indemnisation fondée sur cette loi.

(M. R..., avis, 10 / 9 CHR, 475115, 6 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

49 – Police.

Contrôles d'identité – 1) Principes – a) Rôle des autorités de police – b) Prohibition des contrôles discriminatoires – 2) Action de groupe tendant à la cessation d'un manquement résultant d'une carence de l'Etat dans l'organisation du service public judiciaire ayant contribué directement à de tels contrôles (art. L. 77-10-1 et suivants du CJA) – a) Compétence du juge administratif – Existence – b) Cadre juridique – i) Obligations de l'administration – ii) Office du juge (1) – c) Application – i) Pratique de contrôles d'identité discriminatoires ne pouvant être réduite à des cas isolés – ii) Demandes pouvant être accueillies par le juge – Absence, les mesures demandées pour faire cesser le manquement excédant l'office du juge de l'action de groupe.

1) a) La force publique est chargée, dans le cadre des lois et règlements, des missions essentielles de protection des personnes et des biens contre les atteintes dont ils peuvent être l'objet, de lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance et de maintien de l'ordre. Elle joue ainsi un rôle indispensable pour assurer la paix publique. Ses agents doivent exercer leurs missions dans le respect des règles en vigueur et dans une relation de confiance avec la population.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les autorités de police peuvent être amenées à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'il résulte des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale (CPP).

b) Par sa décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Un contrôle d'identité effectué selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, constitue une discrimination directe au sens de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et crée un dommage pour les personnes qui y sont exposées.

2) a) Si l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire et la réparation des éventuels préjudices résultant de contrôles d'identité irréguliers relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire en application, respectivement, des articles 78-1 du CPP et L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la responsabilité de l'Etat peut également être recherchée devant le juge administratif s'il est soutenu que, par un manquement à ses obligations dans le cadre de ses missions d'organisation du service public judiciaire, il peut être regardé comme ayant contribué directement à la commission de contrôles d'identité irréguliers, notamment en raison de leur caractère discriminatoire.

Une action de groupe tendant à faire reconnaître l'existence d'un manquement de l'Etat pour n'avoir pas pris les mesures normatives et organisationnelles de nature à prévenir une pratique de contrôles d'identité à caractère discriminatoire relève de la compétence du juge administratif alors même que l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité évoqués dans les cas individuels présentés, en application de l'article L. 77-10-3 du code de justice administrative (CJA), au soutien de l'action, relève de la compétence du juge judiciaire.

b) i) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire doivent respecter, dans l'accomplissement de leurs missions, l'interdiction de procéder à des contrôles d'identité discriminatoires. La commission de tels contrôles est susceptible, dans chaque cas individuel, d'engager la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire. Il appartient à l'Etat de prendre toutes mesures administratives utiles d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel pour en prévenir ou limiter la survenance.

ii) Il revient au juge administratif, saisi d'une action de groupe tendant à la cessation d'un manquement allégué résultant d'une carence de l'Etat dans la mise en œuvre de telles mesures, de rechercher tout d'abord si l'existence de contrôles d'identité discriminatoires se réduit à des cas isolés ou revêt une ampleur suffisante pour que soit établie une méconnaissance caractérisée de la règle de droit par l'Etat du fait de ses agents.

c) i) Requérants soutenant qu'il existe au sein des forces de police et de gendarmerie une pratique « systémique » et « généralisée » de contrôles d'identité fondés uniquement sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. Requérants invoquant notamment la condamnation pour faute lourde dont a fait l'objet l'Etat par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2021 pour des contrôles d'identité à caractère discriminatoire effectués à la Gare du Nord le 1er mars 2017, un rapport du Défenseur des droits de 2019 selon lequel, notamment, les jeunes hommes « perçus comme noirs ou arabes » ont vingt fois plus de probabilité d'être contrôlés que la moyenne des individus, ainsi qu'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du 28 juin 2022 publié le 21 septembre 2022 s'inquiétant de la persistance de contrôles discriminatoires et de comportements abusifs de la part des forces de l'ordre françaises. Requérants produisant par ailleurs des témoignages circonstanciés de plusieurs responsables associatifs faisant état des contrôles d'identité récurrents dont ils font l'objet sans autre motif apparent que leurs caractéristiques physiques, ainsi que de quelques policiers qui évoquent des pratiques consistant à contrôler prioritairement les « personnes perçues comme noires ou arabes ».

L'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire relève de la compétence de l'autorité judiciaire en application de l'article 78-1 du CPP. Il en résulte que la seule circonstance qu'un contrôle d'identité soit perçu comme discriminatoire par la personne qui en fait l'objet et, le cas échéant, par des observateurs extérieurs, ne permet pas d'établir avec certitude, en l'absence de décision du juge judiciaire, qu'il présente effectivement un tel caractère. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur fait valoir en défense que le nombre des plaintes enregistrées auprès de l'autorité judiciaire ou sur les plateformes de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale pour des contrôles d'identité discriminatoires est extrêmement faible.

Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment d'un rapport du déontologue du ministère de l'intérieur de juillet 2021, que ces données ne permettent pas de rendre compte de l'ampleur des contrôles d'identité susceptibles de recevoir une telle qualification, en raison notamment de la difficulté à en établir la preuve et de la résignation ou du manque d'information des victimes. Compte tenu de l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et de l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs, l'ensemble des témoignages et rapports produits, notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, et que le phénomène ne peut être regardé comme se réduisant à des cas isolés. S'ils ne revêtent pas, comme le prétendent les requérantes, un caractère « systémique » ou « généralisé », de tels faits, qui créent un dommage pour les personnes qui y sont exposées, constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires définies à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008.

ii) Requérantes soutenant que la lutte contre les contrôles d'identité discriminatoires nécessiterait de supprimer la disposition de l'article 78-2 du CPP permettant de contrôler l'identité de toute personne dans un but de police administrative, de modifier le même article afin de limiter et de rendre plus objectifs les motifs pouvant justifier les contrôles d'identité de police judiciaire, de créer un régime spécifique pour les mineurs, d'instituer une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la régularité des opérations de contrôle d'identité et de souscrire au protocole additionnel n° 12 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). Requérantes soutenant, en outre, qu'il conviendrait d'imposer la remise d'un récépissé de contrôle aux personnes contrôlées ainsi que l'établissement systématique, après chaque opération de contrôle, d'un rapport précisant, notamment, le lieu et la date de l'opération, les nom et matricule des agents étant intervenus, les motifs précis du contrôle et les éventuelles suites qui y ont été données, et la transmission de ces rapports par l'autorité hiérarchique des unités de contrôle au procureur de la République. Requérantes considérant enfin que le Gouvernement devrait redéfinir les rapports entre la police et la population, intégrer dans l'évaluation des agents leur propension à se baser sur des stéréotypes, modifier les méthodes et le contenu des formations délivrées aux agents sur les questions de discriminations et renforcer la réponse disciplinaire en cas de plainte pour contrôle d'identité discriminatoire.

L'action en manquement dont le Conseil d'Etat a été saisi porte ainsi sur l'abstention des pouvoirs publics, soit, principalement, d'adopter des mesures dont il n'appartient pas au juge administratif de

connaître, parce qu'elles touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ou à la conduite des relations internationales, soit de refondre les dispositifs existants. Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à l'ordre public, impliquant notamment des modifications des relations entre les forces de police et l'autorité judiciaire, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution des relations entre la police et la population. Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent par suite l'office du juge de l'action de groupe.

1. Rapp., s'agissant de demandes analogues présentées dans le cadre de recours pour excès de pouvoir assortis de demandes d'injonction, CE, 8 février 2017, M. B... et autres, n° 397151, p. 35 ; CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561 ; CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 201 ; CE, 9 juin 2022, M. A..., n° 455754, p. 167 ; s'agissant de la définition de l'office du juge de l'excès de pouvoir saisi de telles demandes, CE, Assemblée, décision du même jour, Ligue des droits de l'homme et autres, Syndicat de la magistrature et autres, n°s 467771, 467781, à publier au Recueil.

(*Amnesty International France et autres*, Assemblée, 454836, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Port par les policiers et gendarmes d'un numéro d'identification individuelle (numéro RIO) – 1) Obligations pesant sur l'administration – a) Autorité administrative – Détermination des modalités de port du numéro RIO de façon à ce qu'il soit apparent et lisible – b) Agents concernés en exercice – Port apparent – 2) Carence de l'autorité administrative à assurer le respect de l'obligation de port apparent – a) Existence – b) Conséquence – Injonction de prendre toutes mesures utiles à cette fin – 3) Lisibilité suffisante de l'identifiant dans tous les contextes opérationnels – a) Absence – b) Conséquence – Injonction d'en modifier les caractéristiques, notamment ses dimensions.

1) En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure (CSI), de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale, pris pour son application, d'une note-express du 13 décembre 2013 du directeur général de la gendarmerie nationale et de l'arrêté du 30 mars 2018 relatif au numéro d'immatriculation administrative des agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a) il incombe, d'une part, à l'autorité administrative de déterminer les modalités de port du numéro d'identification individuelle par les agents qui y sont astreints, de telle sorte que ce numéro soit apparent et suffisamment lisible par le public, dans les conditions de chacun des contextes opérationnels pour lesquels son port est prescrit.

b) Il appartient, d'autre part, aux agents concernés, sous le contrôle de leurs autorités hiérarchiques, de porter celui-ci de façon apparente lors de l'exercice de leurs missions, sauf dans les cas dûment prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

2) a) Associations requérantes soutenant en premier lieu, en produisant des témoignages et des constats circonstanciés et réitérés assortis de photographies et d'extraits vidéos, que l'absence de port apparent de leur numéro d'immatriculation par les agents de police et de gendarmerie lorsque ceux-ci sont soumis à cette obligation ne relève pas de défaillances ponctuelles liées à des comportements individuels mais présente un caractère très répandu, tant en raison de l'absence de port de la bande détachable sur laquelle il figure que parce qu'il est susceptible d'être recouvert par des équipements de protection individuelle.

En second lieu, plusieurs rapports et avis du Défenseur des droits et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), ainsi que des observations formulées par les corps d'inspection de la police et de la gendarmerie nationale corroborent ces constats. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer ne produit pas en défense d'élément de nature à contredire l'ampleur de ces cas de défaut de port apparent de l'identifiant individuel et se borne à indiquer qu'il procède régulièrement à des rappels à la réglementation.

Il en résulte que cette méconnaissance très fréquente d'une obligation simple à satisfaire caractérise une carence de l'autorité administrative à faire assurer son respect par ses agents.

b) Dans ces conditions, et quels que soient les autres moyens dont dispose l'administration pour identifier des agents qui feraient l'objet de plaintes ou de poursuites, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le ministre de l'intérieur n'a pas pris les mesures propres à assurer l'effectivité du respect par les membres des forces de sécurité intérieure de l'exigence de port effectif et apparent de l'identifiant individuel prévue par l'article R. 434-15 du CSI.

Annulation du refus que le ministre de l'intérieur a opposé à la demande des requérantes en tant qu'il porte sur la prise de toutes mesures utiles aux fins de rendre effectif le respect de cette exigence.

Injonction faite au ministre de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer le respect par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle, de l'obligation de port apparent du numéro d'identification, lorsque ceux-ci y sont soumis.

3) a) Le numéro identifiant dont le port est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus est composé de sept chiffres. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice technique de la direction de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'intérieur produite en défense, que, pour mettre en œuvre ces dispositions, l'administration a fait le choix d'inscrire ce matricule en caractères de 7,6 mm de haut sur une bande détachable, apposée sur l'épaule ou sur la poitrine des agents, de 50 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des policiers, et de 45 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des gendarmes.

Caractéristiques techniques de l'identifiant individuel ne garantissant pas, au regard notamment de leur dimension réduite, une lisibilité suffisante de celui-ci dans l'ensemble des contextes opérationnels où son port visible est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus, notamment lorsque les agents interviennent dans des contextes de rassemblements ou d'attroupements.

Annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse de modifier les modalités de l'identification individuelle pour en assurer une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

b) Injonction faite au ministre de modifier les caractéristiques de l'identifiant individuel, et en particulier ses dimensions, afin d'en assurer une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

(Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre, Assemblée, 467771, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.)

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-045 – Autorités administratives indépendantes.

HATVP – Répertoire numérique des représentants d'intérêt – 1) Pouvoir de mise en demeure – Eléments devant y figurer – Identification du manquement (1) – 2) Notion de représentant d'intérêt – a) Nombre minimal d'entrées en communication – Période de référence – Période continue de douze mois précédant la décision de la HATVP – b) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal.

1) Les dispositions de l'article 18-7 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 qui confèrent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) le pouvoir de procéder à une mise en demeure assortie de publicité, impliquent, alors même qu'une telle décision n'entre dans aucune des catégories de décisions administratives qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qu'elle identifie le manquement aux obligations mentionnées aux articles 18-3 ou 18-5 de cette loi auquel elle invite le représentant d'intérêt à se conformer à l'avenir.

2) Les dispositions de l'article 1er du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 prévoient que toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 dont un dirigeant, un employé ou un membre entre en communication, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois avec des personnes désignées aux 1° à 7° du même article en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires, est soumise aux dispositions de l'article 18-2 de la loi. En retenant une période de référence de douze mois pour mesurer la fréquence des démarches des personnes concernées visant à influencer une ou plusieurs décisions publiques, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer à la HATVP de prendre en compte les « douze derniers mois » qui précèdent sa décision ou le début de la procédure contradictoire qui la précède, mais une période continue de douze mois précédant sa décision.

3) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la question de savoir si une personne constitue un représentant d'intérêt au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013.

1. Rapp., pour les mises en demeures du Conseil supérieur de l'audiovisuel, CE, 10 février 2017, Société Lagardère Active Broadcast, n° 391088, T. pp. 789-790.

(Société Deveryware, 6 / 5 CHR, 454659, 4 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Décision de l'administration mettant fin à une procédure de médiation préalable obligatoire.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 qu'en mettant fin à la procédure de médiation préalable obligatoire, l'autorité administrative ne peut être regardée comme prenant une décision susceptible de recours.

(*M. M...*, 1 / 4 CHR, 467834, 2 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

Refus d'enregistrer une demande de titre de séjour assortie d'un dossier qui est effectivement incomplet (1).

Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet.

1. Cf. CE, 28 janvier 1998, M..., n° 158973, T. pp. 672-949-1075.

(*M. R...*, avis, 2 / 7 CHR, 472831, 10 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-06 – Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.

54-03-06-02 – Conditions d'octroi.

Moyens de nature à entraîner l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond (art. R. 821-5 du CJA) – Composition irrégulière de la formation de jugement – Absence – Insuffisance de motivation – Absence.

Pour l'application de l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA), des moyens tirés de ce que la décision juridictionnelle attaquée serait entachée d'irrégularité en ce qu'elle aurait été délibérée

par une formation de jugement irrégulièrement composée et d'insuffisance de motivation ne sauraient être regardés comme étant de nature à entraîner l'infirmité de la solution retenue par les juges du fond.

(M. E..., 4 / 1 CHR, 471329, 13 octobre 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-02 – Moyens d'investigation.

54-04-02-02 – Expertise.

Mise en doute de l'impartialité d'un expert – 1) Critères d'appréciation par le juge (1) – 2) Espèce – Expert médical assurant des missions pour le compte de l'assureur de la personne dont la responsabilité est recherchée – Doute sur son impartialité – Existence (2).

1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert, de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité. En particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise.

2) Médecin désigné comme expert par la juridiction administrative dans un dossier de responsabilité hospitalière. Médecin ayant assuré lors de l'année de sa désignation, en qualité de médecin-conseil, plusieurs missions, dont certaines étaient encore en cours, pour le compte de l'assureur du centre hospitalier régional et universitaire dont la responsabilité était recherchée par l'assureur ayant indemnisé la victime.

Ni les obligations déontologiques et garanties qui s'attachent tant à la qualité de médecin qu'à celle d'expert désigné par une juridiction, ni le déroulement des opérations d'expertise, tenues en présence de deux médecins-conseils de l'assureur ayant indemnisé la victime, ne permettent de considérer que l'impartialité du médecin ne peut être remise en cause. Il lui appartenait d'ailleurs de refuser la mission d'expertise en application de l'article R. 4127-105 du code de la santé publique (CSP).

1. Cf. CE, 19 avril 2013, Centre hospitalier d'Alès-Cévennes, n° 360598, T. pp. 771-774.

2. Comp., s'agissant de la désignation d'un médecin des cadres de l'AP-HP dans un litige où l'AP-HP est partie, CE, 23 juillet 2014, M. K..., n° 352407, T. pp. 797-801-853.

(MACIF, 5 / 6 CHR, 461706, 11 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-05 – Incidents.

54-05-02 – Récusation.

Mise en doute de l'impartialité d'un expert – 1) Critères d'appréciation par le juge (1) – 2) Espèce – Expert médical assurant des missions pour le compte de l'assureur de la personne dont la responsabilité est recherchée – Doute sur son impartialité – Existence (2).

1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert, de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité. En particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise.

2) Médecin désigné comme expert par la juridiction administrative dans un dossier de responsabilité hospitalière. Médecin ayant assuré lors de l'année de sa désignation, en qualité de médecin-conseil, plusieurs missions, dont certaines étaient encore en cours, pour le compte de l'assureur du centre hospitalier régional et universitaire dont la responsabilité était recherchée par l'assureur ayant indemnisé la victime.

Ni les obligations déontologiques et garanties qui s'attachent tant à la qualité de médecin qu'à celle d'expert désigné par une juridiction, ni le déroulement des opérations d'expertise, tenues en présence de deux médecins-conseils de l'assureur ayant indemnisé la victime, ne permettent de considérer que l'impartialité du médecin ne peut être remise en cause. Il lui appartenait d'ailleurs de refuser la mission d'expertise en application de l'article R. 4127-105 du code de la santé publique (CSP).

1. Cf. CE, 19 avril 2013, Centre hospitalier d'Alès-Cévennes, n° 360598, T. pp. 771-774.

2. Comp., s'agissant de la désignation d'un médecin des cadres de l'AP-HP dans un litige où l'AP-HP est partie, CE, 23 juillet 2014, M. K..., n° 352407, T. pp. 797-801-853.

(MACIF, 5 / 6 CHR, 461706, 11 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Action de groupe (art. L. 77-10-1 et suivants du CJA) – Office du juge (1) – I) Règles générales – 1) Action en réparation – Règles de droit commun – 2) Action tendant à la cessation d'un manquement – a) Limites de l'intervention du juge – i) Compétence du juge administratif – ii) Détermination d'une politique publique – b) Obligations de l'administration – c) Recherche par le juge d'un manquement résultant d'une abstention de l'administration à prendre les mesures utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité – Identification – d) Pouvoirs du juge en cas de manquement – i) Principe – Injonction à y mettre fin par toutes mesures utiles (2) – ii) Faculté d'enjoindre des mesures particulières ou déterminées – Conditions (3) – 4) Recevabilité – Condition tenant à la précision des cas individuels au vu desquels l'action est engagée – Espèce – II) Illustration – Action tendant à la cessation d'un manquement résultant d'une carence de l'Etat dans l'organisation du service public judiciaire ayant contribué directement à de tels contrôles – 1) Principes – a) Rôle des autorités de police – b) Prohibition des contrôles discriminatoires – 2) a) Compétence du juge administratif – Existence – b) i) Obligations de l'administration – ii) Office du juge – c) Application – i) Pratique de contrôles d'identité discriminatoires ne pouvant être réduite à des cas isolés – ii) Demandes pouvant être accueillies par le juge administratif – Absence, les mesures demandées pour faire cesser le manquement excédant l'office du juge de l'action de groupe.

I) Il résulte des articles L. 77-10-1, L. 77-10-3, L. 77-10-4 et L. 77-10-6 du code de justice administrative (CJA) ainsi que des articles 1er et 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, que, dans les domaines mentionnés à l'article L. 77 10 1 du CJA, une action de groupe peut être engagée devant le juge administratif, par une association satisfaisant aux conditions prévues par la loi, lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent chacune un dommage causé par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public et que les dommages ainsi subis trouvent leur cause commune dans un même manquement de cette personne morale à ses obligations légales ou contractuelles. En ce qui concerne l'action ouverte sur le fondement de la loi du 27 mai 2008, le dommage peut résulter de discriminations directes ou indirectes.

L'action de groupe peut tendre soit à la cessation du manquement dans lequel le dommage trouve sa cause, soit à la réparation des préjudices subis, soit à ces deux fins.

1) Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage obéit aux conditions de droit commun,

notamment à celles tenant au caractère certain du préjudice et à l'existence d'un lien de causalité direct entre le manquement commis et le préjudice allégué.

2) a) Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement à des obligations ayant causé un dommage à plusieurs personnes placées dans une situation similaire et susceptible d'engager la responsabilité de son auteur dans les conditions prévues ci-dessus, i) il appartient au juge administratif, dans les limites de sa compétence, de caractériser l'existence d'un tel manquement et, si le dommage n'a pas cessé à la date à laquelle il statue, d'enjoindre au défendeur de prendre la ou les mesures nécessaires pour y mettre fin.

ii) Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

b) Il incombe à toute personne morale de droit public, de même qu'à toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

c) Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par la personne morale visée par l'action de groupe et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au i) du a) du présent 2), d'apprécier si l'abstention de cette personne de prendre de telles mesures est constitutive d'un manquement. Le manquement peut être regardé comme constitué s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur la personne morale concernée, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

d) i) Lorsque le manquement résultant de l'abstention de la personne concernée est établi et que les conditions fixées par le texte sont réunies, le juge saisi d'une action de groupe lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables.

ii) Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent.

Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge de l'action de groupe d'ordonner à l'auteur du manquement de prendre la mesure considérée.

4) Des témoignages nominatifs et circonstanciés faisant état, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ayant instauré la procédure d'action de groupe, de contrôles d'identité que les personnes concernées ont perçus comme étant justifiés uniquement par leur origine ethnique réelle ou supposée, répondent à la condition de recevabilité fixée à l'article R. 77-10-5 du CJA tenant à ce que la requête doit préciser, dans le délai de recours, les cas individuels au vu desquels elle est engagée.

II) 1) a) La force publique est chargée, dans le cadre des lois et règlements, des missions essentielles de protection des personnes et des biens contre les atteintes dont ils peuvent être l'objet, de lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance et de maintien de l'ordre. Elle joue ainsi un rôle

indispensable pour assurer la paix publique. Ses agents doivent exercer leurs missions dans le respect des règles en vigueur et dans une relation de confiance avec la population.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les autorités de police peuvent être amenées à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'il résulte des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale (CPP).

b) Par sa décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Un contrôle d'identité effectué selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, constitue une discrimination directe au sens de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et crée un dommage pour les personnes qui y sont exposées.

2) a) Si l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire et la réparation des éventuels préjudices résultant de contrôles d'identité irréguliers relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire en application, respectivement, des articles 78-1 du CPP et L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la responsabilité de l'Etat peut également être recherchée devant le juge administratif s'il est soutenu que, par un manquement à ses obligations dans le cadre de ses missions d'organisation du service public judiciaire, il peut être regardé comme ayant contribué directement à la commission de contrôles d'identité irréguliers, notamment en raison de leur caractère discriminatoire.

Une action de groupe tendant à faire reconnaître l'existence d'un manquement de l'Etat pour n'avoir pas pris les mesures normatives et organisationnelles de nature à prévenir une pratique de contrôles d'identité à caractère discriminatoire relève de la compétence du juge administratif alors même, comme l'oppose le ministre de l'intérieur, que l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité évoqués dans les cas individuels présentés, en application de l'article L. 77-10-3 du CJA, au soutien de l'action, relève de la compétence du juge judiciaire.

b) i) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire doivent respecter, dans l'accomplissement de leurs missions, l'interdiction de procéder à des contrôles d'identité discriminatoires. La commission de tels contrôles est susceptible, dans chaque cas individuel, d'engager la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire. Il appartient à l'Etat de prendre toutes mesures administratives utiles d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel pour en prévenir ou limiter la survenance.

ii) Il revient au juge administratif, saisi d'une action de groupe tendant à la cessation d'un manquement allégué résultant d'une carence de l'Etat dans la mise en œuvre de telles mesures, de rechercher tout d'abord si l'existence de contrôles d'identité discriminatoires se réduit à des cas isolés ou revêt une ampleur suffisante pour que soit établie une méconnaissance caractérisée de la règle de droit par l'Etat du fait de ses agents.

c) i) Requérants soutenant qu'il existe au sein des forces de police et de gendarmerie une pratique « systémique » et « généralisée » de contrôles d'identité fondés uniquement sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. Requérants invoquant notamment la condamnation pour faute lourde dont a fait l'objet l'Etat par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2021 pour des contrôles d'identité à caractère discriminatoire effectués à la Gare du Nord le 1er mars 2017, un rapport du Défenseur des droits de 2019 selon lequel, notamment, les jeunes hommes « perçus comme noirs ou arabes » ont vingt fois plus de probabilité d'être contrôlés que la moyenne des individus, ainsi qu'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance de 2022 s'inquiétant de la persistance de contrôles discriminatoires et de comportements abusifs de la part des forces de l'ordre françaises. Requérants produisant par ailleurs des témoignages circonstanciés de plusieurs responsables associatifs faisant état des contrôles d'identité récurrents dont ils font l'objet sans autre motif apparent que leurs caractéristiques physiques, ainsi que de quelques policiers qui évoquent des pratiques consistant à contrôler prioritairement les « personnes perçues comme noires ou arabes ».

L'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire relève de la compétence de l'autorité judiciaire en application de l'article 78-1 du CPP. Il en résulte que la seule circonstance qu'un contrôle d'identité soit perçu comme discriminatoire par la personne qui en fait l'objet et, le cas échéant, par des observateurs extérieurs, ne permet pas d'établir avec certitude, en l'absence de décision du juge judiciaire, qu'il présente effectivement un tel caractère. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur fait valoir en défense que le nombre des plaintes enregistrées auprès de l'autorité judiciaire ou sur les plateformes de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale pour des contrôles d'identité discriminatoires est extrêmement faible. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment d'un rapport du déontologue du ministère de l'intérieur de juillet 2021, que ces données ne permettent pas de rendre compte de l'ampleur des contrôles d'identité susceptibles de recevoir une telle qualification, en raison notamment de la difficulté à en établir la preuve et de la résignation ou du manque d'information des victimes. Compte tenu de l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et de l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs, l'ensemble des témoignages et rapports produits, notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, et que le phénomène ne peut être regardé comme se réduisant à des cas isolés. S'ils ne revêtent pas, comme le prétendent les requérantes, un caractère « systémique » ou « généralisé », de tels faits, qui créent un dommage pour les personnes qui y sont exposées, constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires définies à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008.

ii) Requérantes soutenant que la lutte contre les contrôles d'identité discriminatoires nécessiterait de supprimer la disposition de l'article 78-2 du CPP permettant de contrôler l'identité de toute personne dans un but de police administrative, de modifier le même article afin de limiter et de rendre plus objectifs les motifs pouvant justifier les contrôles d'identité de police judiciaire, de créer un régime spécifique pour les mineurs, d'instituer une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la régularité des opérations de contrôle d'identité et de souscrire au protocole additionnel n° 12 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). Requérantes soutenant, en outre, qu'il conviendrait d'imposer la remise d'un récépissé de contrôle aux personnes contrôlées ainsi que l'établissement systématique, après chaque opération de contrôle, d'un rapport précisant, notamment, le lieu et la date de l'opération, les nom et matricule des agents étant intervenus, les motifs précis du contrôle et les éventuelles suites qui y ont été données, et la transmission de ces rapports par l'autorité hiérarchique des unités de contrôle au procureur de la République. Requérantes considérant enfin que le Gouvernement devrait redéfinir les rapports entre la police et la population, intégrer dans l'évaluation des agents leur propension à se baser sur des stéréotypes, modifier les méthodes et le contenu des formations délivrées aux agents sur les questions de discriminations et renforcer la réponse disciplinaire en cas de plainte pour contrôle d'identité discriminatoire.

L'action en manquement dont le Conseil d'Etat a été saisi porte ainsi sur l'abstention des pouvoirs publics, soit, principalement, d'adopter des mesures dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître, parce qu'elles touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ou à la conduite des relations internationales, soit de refondre les dispositifs existants. Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à l'ordre public, impliquant notamment des modifications des relations entre les forces de police et l'autorité judiciaire, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution des relations entre la police et la population. Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent par suite l'office du juge de l'action de groupe.

1. Rappr., s'agissant de demandes analogues présentées dans le cadre de recours pour excès de pouvoir assortis de demandes d'injonction, CE, 8 février 2017, M. B..., n° 397151, p. 35 ; CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561 ; CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 201 ; CE, 9 juin 2022, M. A..., n° 455754, p. 167 ; s'agissant de la définition de l'office du juge de l'excès de pouvoir saisi de telles demandes, CE, Assemblée, décision du même jour, Ligue des droits de l'homme et autres, Syndicat de la magistrature et autres, n°s 467771, 467781, à publier au Recueil.

2. Cf., en précisant, pour ce qui concerne une demande de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de l'obligation de l'administration, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

3. Rappr., s'agissant de la faculté pour l'administration d'exécuter une injonction du juge des référés en justifiant de l'adoption de mesures au moins équivalentes, CE, 27 mars 2023, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 452354, à paraître au Recueil.

(*Amnesty International France et autres*, Assemblée, 454836, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Recours dirigé contre le refus de prendre un ensemble de mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale incombant à l'administration, assorti de demandes d'injonction – I) Règles générales – Office du juge (1) – 1) Limites – a) Compétence du juge administratif – b) Détermination d'une politique publique – 2) Obligations de l'administration – 3) Recherche par le juge d'une illégalité de l'abstention à prendre les mesures utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité – Identification – 4) Pouvoirs du juge en cas d'illégalité – a) Principe – Injonction à y mettre fin par toutes mesures utiles (2) – b) Faculté d'enjoindre des mesures particulières ou déterminées – Conditions (3) – II) Illustration – Port par les policiers et gendarmes d'un numéro d'identification individuelle (numéro RIO) – 1) Obligations de l'administration – a) Détermination des modalités de port du numéro RIO de façon à ce qu'il soit apparent et lisible – b) Port apparent du numéro RIO par les agents concernés en exercice – 2) Carence de l'autorité administrative à assurer le respect de l'obligation de port apparent – a) Existence – b) Conséquence – Injonction de prendre toutes mesures utiles à cette fin – 3) Lisibilité suffisante de l'identifiant dans tous les contextes opérationnels – a) Absence – b) Conséquence – Injonction d'en modifier les caractéristiques, notamment ses dimensions.

1) 1) Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, a) dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires.

b) Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

2) Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

3) Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la répétition, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée ci-dessus, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité. Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

4) a) Lorsque l'illégalité du refus de l'administration de prendre des mesures est établie, le juge, saisi de conclusions en ce sens, lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables.

b) Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le

délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent. Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge d'ordonner à l'administration de prendre la mesure considérée.

II) 1) En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure (CSI), de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale, pris pour son application, d'une note-express du 13 décembre 2013 du directeur général de la gendarmerie nationale et de l'arrêté du 30 mars 2018 relatif au numéro d'immatriculation administrative des agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a) il incombe, d'une part, à l'autorité administrative de déterminer les modalités de port du numéro d'identification individuelle par les agents qui y sont astreints, de telle sorte que ce numéro soit apparent et suffisamment lisible par le public, dans les conditions de chacun des contextes opérationnels pour lesquels son port est prescrit.

b) Il appartient, d'autre part, aux agents concernés, sous le contrôle de leurs autorités hiérarchiques, de porter celui-ci de façon apparente lors de l'exercice de leurs missions, sauf dans les cas dûment prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

2) a) Associations requérantes soutenant en premier lieu, en produisant des témoignages et des constats circonstanciés et réitérés assortis de photographies et d'extraits vidéos, que l'absence de port apparent de leur numéro d'immatriculation par les agents de police et de gendarmerie lorsque ceux-ci sont soumis à cette obligation ne relève pas de défaillances ponctuelles liées à des comportements individuels mais présente un caractère très répandu, tant en raison de l'absence de port de la bande détachable sur laquelle il figure que parce qu'il est susceptible d'être recouvert par des équipements de protection individuelle.

En second lieu, plusieurs rapports et avis du Défenseur des droits et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), ainsi que des observations formulées par les corps d'inspection de la police et de la gendarmerie nationale corroborent ces constats. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer ne produit pas en défense d'élément de nature à contredire l'ampleur de ces cas de défaut de port apparent de l'identifiant individuel et se borne à indiquer qu'il procède régulièrement à des rappels à la réglementation.

Il en résulte que cette méconnaissance très fréquente d'une obligation simple à satisfaire caractérise une carence de l'autorité administrative à faire assurer son respect par ses agents.

Dans ces conditions, et quels que soient les autres moyens dont dispose l'administration pour identifier des agents qui feraient l'objet de plaintes ou de poursuites, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le ministre de l'intérieur n'a pas pris les mesures propres à assurer l'effectivité du respect par les membres des forces de sécurité intérieure de l'exigence de port effectif et apparent de l'identifiant individuel prévue par l'article R. 434-15 du CSI.

Annulation du refus que le ministre de l'intérieur a opposé à la demande des requérantes en tant qu'il porte sur la prise de toutes mesures utiles aux fins de rendre effectif le respect de cette exigence.

b) Injonction faite au ministre de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer le respect par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle, de l'obligation de port apparent du numéro d'identification, lorsque ceux-ci y sont soumis.

3) a) Le numéro identifiant dont le port est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus est composé de sept chiffres. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice technique de la direction de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'intérieur produite en défense, que, pour mettre en œuvre ces dispositions, l'administration a fait le choix d'inscrire ce matricule en caractères de 7,6 mm de haut sur une bande détachable, apposée sur l'épaule ou sur la poitrine des agents, de 50 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des policiers, et de 45 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des gendarmes.

Caractéristiques techniques de l'identifiant individuel ne garantissant pas, au regard notamment de leur dimension réduite, une lisibilité suffisante de celui-ci dans l'ensemble des contextes opérationnels où son port visible est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus, notamment lorsque les agents interviennent dans des contextes de rassemblements ou d'attroupements.

Annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse de modifier les modalités de l'identification individuelle pour en assurer une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

b) Injonction faite au ministre de modifier les caractéristiques de l'identifiant individuel, et en particulier ses dimensions, afin d'en assurer une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

1. Rapp., s'agissant de demandes analogues présentées au juge de l'excès de pouvoir, assorties de conclusions à fin d'injonction, CE, 8 février 2017, M. B..., n° 397151, p. 35 ; CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561 ; CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 201 ; CE, 9 juin 2022, M. A..., n° 455754, p. 167 ; s'agissant d'une action de groupe, CE, Assemblée, décision du même jour, Amnesty international et autres, n° 454836, à publier au Recueil.

2. Cf., en précisant, pour ce qui concerne la légalité du refus de prendre une mesure déterminée, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

3. Rapp., s'agissant de la faculté pour l'administration d'exécuter une injonction du juge des référés en justifiant de l'adoption de mesures au moins équivalentes, CE, 27 mars 2023, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 452354, à publier au Recueil.

(*Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre*, Assemblée, 467771, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-01 – Interprétation de la requête.

Conclusions dirigées contre la décision de l'administration mettant fin à une procédure de médiation préalable obligatoire – Conclusions devant être regardées comme dirigées contre la décision initiale ou la décision prise sur RAPO.

Les conclusions dirigées contre l'acte de l'autorité administrative mettant fin à une procédure de médiation préalable obligatoire, qui n'est pas susceptible de recours, doivent être regardées comme dirigées contre la décision initiale de l'autorité administrative ou, le cas échéant, la décision prise sur recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

(*M. M...*, 1 / 4 CHR, 467834, 2 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Redondo, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Recours dirigé contre le refus de prendre un ensemble de mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale incombant à l'administration, assorti de demandes d'injonction – I) Règles générales – Office du juge (1) – 1) Limites – a) Compétence du juge administratif – b) Détermination d'une politique publique – 2) Obligations de l'administration – 3) Recherche par le juge d'une illégalité de l'abstention à prendre les mesures utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité – Identification – 4) Pouvoirs du juge en cas d'illégalité – a) Principe – Injonction à y mettre fin par toutes mesures utiles (2) – b) Faculté d'enjoindre des mesures particulières ou déterminées – Conditions (3) – II) Illustration – Port par les policiers et gendarmes d'un numéro d'identification individuelle (numéro RIO) – 1) Obligations de l'administration – a) Détermination des modalités de port du numéro RIO de façon à ce qu'il soit apparent et lisible – b) Port apparent du numéro RIO par les agents concernés en exercice – 2) Carence de l'autorité administrative à assurer le respect de l'obligation de port apparent –

a) Existence – b) Conséquence – Injonction de prendre toutes mesures utiles à cette fin – 3) Lisibilité suffisante de l'identifiant dans tous les contextes opérationnels – a) Absence – b) Conséquence – Injonction d'en modifier les caractéristiques, notamment ses dimensions.

I) 1) Lorsque le juge administratif est saisi d'une requête tendant à l'annulation du refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale lui incombant, il lui appartient, a) dans les limites de sa compétence, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité et, si tel est le cas, d'enjoindre à l'administration de prendre la ou les mesures nécessaires.

b) Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

2) Il incombe à l'administration d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

3) Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par l'administration et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la répétition, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée ci-dessus, d'apprécier si le refus de l'administration de prendre de telles mesures est entaché d'illégalité. Cette illégalité ne peut être regardée comme constituée que s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur l'administration, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

4) a) Lorsque l'illégalité du refus de l'administration de prendre des mesures est établie, le juge, saisi de conclusions en ce sens, lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables.

b) Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent. Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge d'ordonner à l'administration de prendre la mesure considérée.

II) 1) En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure (CSI), de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale, pris pour son application, d'une note-express du 13 décembre 2013 du directeur général de la gendarmerie nationale et de l'arrêté du 30 mars 2018 relatif au numéro d'immatriculation administrative des agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, a) il incombe, d'une part, à l'autorité administrative de déterminer les modalités de port du numéro d'identification individuelle par les agents qui y sont astreints, de telle sorte que ce numéro soit apparent et suffisamment lisible par le public, dans les conditions de chacun des contextes opérationnels pour lesquels son port est prescrit.

b) Il appartient, d'autre part, aux agents concernés, sous le contrôle de leurs autorités hiérarchiques, de porter celui-ci de façon apparente lors de l'exercice de leurs missions, sauf dans les cas dûment prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

2) a) Associations requérantes soutenant en premier lieu, en produisant des témoignages et des constats circonstanciés et réitérés assortis de photographies et d'extraits vidéos, que l'absence de port apparent de leur numéro d'immatriculation par les agents de police et de gendarmerie lorsque ceux-ci sont soumis à cette obligation ne relève pas de défaillances ponctuelles liées à des comportements individuels mais présente un caractère très répandu, tant en raison de l'absence de port de la bande détachable sur laquelle il figure que parce qu'il est susceptible d'être recouvert par des équipements de protection individuelle.

En second lieu, plusieurs rapports et avis du Défenseur des droits et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), ainsi que des observations formulées par les corps d'inspection de la police et de la gendarmerie nationale corroborent ces constats. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer ne produit pas en défense d'élément de nature à contredire l'ampleur de ces cas de défaut de port apparent de l'identifiant individuel et se borne à indiquer qu'il procède régulièrement à des rappels à la réglementation.

Il en résulte que cette méconnaissance très fréquente d'une obligation simple à satisfaire caractérise une carence de l'autorité administrative à faire assurer son respect par ses agents.

Dans ces conditions, et quels que soient les autres moyens dont dispose l'administration pour identifier des agents qui feraient l'objet de plaintes ou de poursuites, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le ministre de l'intérieur n'a pas pris les mesures propres à assurer l'effectivité du respect par les membres des forces de sécurité intérieure de l'exigence de port effectif et apparent de l'identifiant individuel prévue par l'article R. 434-15 du CSI.

Annulation du refus que le ministre de l'intérieur a opposé à la demande des requérantes en tant qu'il porte sur la prise de toutes mesures utiles aux fins de rendre effectif le respect de cette exigence.

b) Injonction faite au ministre de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer le respect par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle, de l'obligation de port apparent du numéro d'identification, lorsque ceux-ci y sont soumis.

3) a) Le numéro identifiant dont le port est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus est composé de sept chiffres. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice technique de la direction de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier du ministère de l'intérieur produite en défense, que, pour mettre en œuvre ces dispositions, l'administration a fait le choix d'inscrire ce matricule en caractères de 7,6 mm de haut sur une bande détachable, apposée sur l'épaule ou sur la poitrine des agents, de 50 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des policiers, et de 45 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des gendarmes.

Caractéristiques techniques de l'identifiant individuel ne garantissant pas, au regard notamment de leur dimension réduite, une lisibilité suffisante de celui-ci dans l'ensemble des contextes opérationnels où son port visible est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus, notamment lorsque les agents interviennent dans des contextes de rassemblements ou d'attroupements.

Annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse de modifier les modalités de l'identification individuelle pour en assurer une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

b) Injonction faite au ministre de modifier les caractéristiques de l'identifiant individuel, et en particulier ses dimensions, afin d'en assurer une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

1. Rapp., s'agissant de demandes analogues présentées au juge de l'excès de pouvoir, assorties de conclusions à fin d'injonction, CE, 8 février 2017, M. B..., n° 397151, p. 35 ; CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561 ; CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 201 ; CE, 9 juin 2022, M. A..., n° 455754, p. 167 ; s'agissant d'une action de groupe, CE, Assemblée, décision du même jour, Amnesty international et autres, n° 454836, à publier au Recueil.

2. Cf., en précisant, pour ce qui concerne la légalité du refus de prendre une mesure déterminée, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

3. Rapp., s'agissant de la faculté pour l'administration d'exécuter une injonction du juge des référés en justifiant de l'adoption de mesures au moins équivalentes, CE, 27 mars 2023, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 452354, à publier au Recueil.

(*Ligue des droits de l'homme et autre et Syndicat de la magistrature et autre*, Assemblée, 467771, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Qualification de représentant d'intérêt au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la question de savoir si une personne constitue un représentant d'intérêt au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

(*Société Deveryware*, 6 / 5 CHR, 454659, 4 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.

Action de groupe (art. L. 77-10-1 et suivants du CJA) – Office du juge (1) – I) Règles générales – 1) Action en réparation – Règles de droit commun – 2) Action tendant à la cessation d'un manquement – a) Limites de l'intervention du juge – i) Compétence du juge administratif – ii) Détermination d'une politique publique – b) Obligations de l'administration – c) Recherche par le juge d'un manquement résultant d'une abstention de l'administration à prendre les mesures utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité – Identification – d) Pouvoirs du juge en cas de manquement – i) Principe – Injonction à y mettre fin par toutes mesures utiles (2) – ii) Faculté d'enjoindre des mesures particulières ou déterminées – Conditions (3) – 4) Recevabilité – Condition tenant à la précision des cas individuels au vu desquels l'action est engagée – Espèce – II) Illustration – Action tendant à la cessation d'un manquement résultant d'une carence de l'Etat dans l'organisation du service public judiciaire ayant contribué directement à de tels contrôles – 1) Principes – a) Rôle des autorités de police – b) Prohibition des contrôles discriminatoires – 2) a) Compétence du juge administratif – Existence – b) i) Obligations de l'administration – ii) Office du juge – c) Application – i) Pratique de contrôles d'identité discriminatoires ne pouvant être réduite à des cas isolés – ii) Demandes pouvant être accueillies par le juge administratif – Absence, les mesures demandées pour faire cesser le manquement excédant l'office du juge de l'action de groupe.

I) Il résulte des articles L. 77-10-1, L. 77-10-3, L. 77-10-4 et L. 77-10-6 du code de justice administrative (CJA) ainsi que des articles 1er et 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, que, dans les domaines mentionnés à l'article L. 77 10 1 du CJA, une action de groupe peut être engagée devant le juge administratif, par une association satisfaisant aux conditions prévues par la loi, lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent chacune un dommage causé par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public et que les dommages ainsi subis trouvent leur cause commune dans un même manquement de cette personne morale à ses obligations légales ou contractuelles. En ce qui concerne l'action ouverte sur le fondement de la loi du 27 mai 2008, le dommage peut résulter de discriminations directes ou indirectes.

L'action de groupe peut tendre soit à la cessation du manquement dans lequel le dommage trouve sa cause, soit à la réparation des préjudices subis, soit à ces deux fins.

1) Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage obéit aux conditions de droit commun, notamment à celles tenant au caractère certain du préjudice et à l'existence d'un lien de causalité direct entre le manquement commis et le préjudice allégué.

2) a) Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement à des obligations ayant causé un dommage à plusieurs personnes placées dans une situation similaire et susceptible d'engager la responsabilité de son auteur dans les conditions prévues ci-dessus, i) il appartient au juge administratif,

dans les limites de sa compétence, de caractériser l'existence d'un tel manquement et, si le dommage n'a pas cessé à la date à laquelle il statue, d'enjoindre au défendeur de prendre la ou les mesures nécessaires pour y mettre fin.

ii) Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

b) Il incombe à toute personne morale de droit public, de même qu'à toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

c) Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par la personne morale visée par l'action de groupe et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au i) du a) du présent 2), d'apprécier si l'abstention de cette personne de prendre de telles mesures est constitutive d'un manquement. Le manquement peut être regardé comme constitué s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur la personne morale concernée, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

d) i) Lorsque le manquement résultant de l'abstention de la personne concernée est établi et que les conditions fixées par le texte sont réunies, le juge saisi d'une action de groupe lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables.

ii) Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent.

Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge de l'action de groupe d'ordonner à l'auteur du manquement de prendre la mesure considérée.

4) Des témoignages nominatifs et circonstanciés faisant état, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ayant instauré la procédure d'action de groupe, de contrôles d'identité que les personnes concernées ont perçus comme étant justifiés uniquement par leur origine ethnique réelle ou supposée, répondent à la condition de recevabilité fixée à l'article R. 77-10-5 du CJA tenant à ce que la requête doit préciser, dans le délai de recours, les cas individuels au vu desquels elle est engagée.

II) 1) a) La force publique est chargée, dans le cadre des lois et règlements, des missions essentielles de protection des personnes et des biens contre les atteintes dont ils peuvent être l'objet, de lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance et de maintien de l'ordre. Elle joue ainsi un rôle indispensable pour assurer la paix publique. Ses agents doivent exercer leurs missions dans le respect des règles en vigueur et dans une relation de confiance avec la population.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les autorités de police peuvent être amenées à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'il résulte des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale (CPP).

b) Par sa décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Un contrôle d'identité effectué selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, constitue une discrimination directe au sens de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et crée un dommage pour les personnes qui y sont exposées.

2) a) Si l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire et la réparation des éventuels préjudices résultant de contrôles d'identité irréguliers relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire en application, respectivement, des articles 78-1 du CPP et L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la responsabilité de l'Etat peut également être recherchée devant le juge administratif s'il est soutenu que, par un manquement à ses obligations dans le cadre de ses missions d'organisation du service public judiciaire, il peut être regardé comme ayant contribué directement à la commission de contrôles d'identité irréguliers, notamment en raison de leur caractère discriminatoire.

Une action de groupe tendant à faire reconnaître l'existence d'un manquement de l'Etat pour n'avoir pas pris les mesures normatives et organisationnelles de nature à prévenir une pratique de contrôles d'identité à caractère discriminatoire relève de la compétence du juge administratif alors même, comme l'oppose le ministre de l'intérieur, que l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité évoqués dans les cas individuels présentés, en application de l'article L. 77-10-3 du CJA, au soutien de l'action, relève de la compétence du juge judiciaire.

b) i) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire doivent respecter, dans l'accomplissement de leurs missions, l'interdiction de procéder à des contrôles d'identité discriminatoires. La commission de tels contrôles est susceptible, dans chaque cas individuel, d'engager la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire. Il appartient à l'Etat de prendre toutes mesures administratives utiles d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel pour en prévenir ou limiter la survenance.

ii) Il revient au juge administratif, saisi d'une action de groupe tendant à la cessation d'un manquement allégué résultant d'une carence de l'Etat dans la mise en œuvre de telles mesures, de rechercher tout d'abord si l'existence de contrôles d'identité discriminatoires se réduit à des cas isolés ou revêt une ampleur suffisante pour que soit établie une méconnaissance caractérisée de la règle de droit par l'Etat du fait de ses agents.

c) i) Requérants soutenant qu'il existe au sein des forces de police et de gendarmerie une pratique « systémique » et « généralisée » de contrôles d'identité fondés uniquement sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. Requérants invoquant notamment la condamnation pour faute lourde dont a fait l'objet l'Etat par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2021 pour des contrôles d'identité à caractère discriminatoire effectués à la Gare du Nord le 1er mars 2017, un rapport du Défenseur des droits de 2019 selon lequel, notamment, les jeunes hommes « perçus comme noirs ou arabes » ont vingt fois plus de probabilité d'être contrôlés que la moyenne des individus, ainsi qu'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance de 2022 s'inquiétant de la persistance de contrôles discriminatoires et de comportements abusifs de la part des forces de l'ordre françaises. Requérants produisant par ailleurs des témoignages circonstanciés de plusieurs responsables associatifs faisant état des contrôles d'identité récurrents dont ils font l'objet sans autre motif apparent que leurs caractéristiques physiques, ainsi que de quelques policiers qui évoquent des pratiques consistant à contrôler prioritairement les « personnes perçues comme noires ou arabes ».

L'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire relève de la compétence de l'autorité judiciaire en application de l'article 78-1 du CPP. Il en résulte que la seule circonstance qu'un contrôle d'identité soit perçu comme discriminatoire par la personne qui en fait l'objet et, le cas échéant, par des observateurs extérieurs, ne permet pas d'établir avec certitude, en l'absence de décision du juge judiciaire, qu'il présente effectivement un tel caractère. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur fait valoir en défense que le nombre des plaintes enregistrées auprès de l'autorité judiciaire ou sur les plateformes de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la

gendarmerie nationale pour des contrôles d'identité discriminatoires est extrêmement faible. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment d'un rapport du déontologue du ministère de l'intérieur de juillet 2021, que ces données ne permettent pas de rendre compte de l'ampleur des contrôles d'identité susceptibles de recevoir une telle qualification, en raison notamment de la difficulté à en établir la preuve et de la résignation ou du manque d'information des victimes. Compte tenu de l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et de l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs, l'ensemble des témoignages et rapports produits, notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, et que le phénomène ne peut être regardé comme se réduisant à des cas isolés. S'ils ne revêtent pas, comme le prétendent les requérantes, un caractère « systémique » ou « généralisé », de tels faits, qui créent un dommage pour les personnes qui y sont exposées, constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires définies à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008.

ii) Requérantes soutenant que la lutte contre les contrôles d'identité discriminatoires nécessiterait de supprimer la disposition de l'article 78-2 du CPP permettant de contrôler l'identité de toute personne dans un but de police administrative, de modifier le même article afin de limiter et de rendre plus objectifs les motifs pouvant justifier les contrôles d'identité de police judiciaire, de créer un régime spécifique pour les mineurs, d'instituer une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la régularité des opérations de contrôle d'identité et de souscrire au protocole additionnel n° 12 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). Requérantes soutenant, en outre, qu'il conviendrait d'imposer la remise d'un récépissé de contrôle aux personnes contrôlées ainsi que l'établissement systématique, après chaque opération de contrôle, d'un rapport précisant, notamment, le lieu et la date de l'opération, les nom et matricule des agents étant intervenus, les motifs précis du contrôle et les éventuelles suites qui y ont été données, et la transmission de ces rapports par l'autorité hiérarchique des unités de contrôle au procureur de la République. Requérantes considérant enfin que le Gouvernement devrait redéfinir les rapports entre la police et la population, intégrer dans l'évaluation des agents leur propension à se baser sur des stéréotypes, modifier les méthodes et le contenu des formations délivrées aux agents sur les questions de discriminations et renforcer la réponse disciplinaire en cas de plainte pour contrôle d'identité discriminatoire.

L'action en manquement dont le Conseil d'Etat a été saisi porte ainsi sur l'abstention des pouvoirs publics, soit, principalement, d'adopter des mesures dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître, parce qu'elles touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ou à la conduite des relations internationales, soit de refondre les dispositifs existants. Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à l'ordre public, impliquant notamment des modifications des relations entre les forces de police et l'autorité judiciaire, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution des relations entre la police et la population. Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent par suite l'office du juge de l'action de groupe.

1. Rapp., s'agissant de demandes analogues présentées dans le cadre de recours pour excès de pouvoir assortis de demandes d'injonction, CE, 8 février 2017, M. B..., n° 397151, p. 35 ; CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561 ; CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 201 ; CE, 9 juin 2022, M. A..., n° 455754, p. 167 ; s'agissant de la définition de l'office du juge de l'excès de pouvoir saisi de telles demandes, CE, Assemblée, décision du même jour, Ligue des droits de l'homme et autres, Syndicat de la magistrature et autres, n°s 467771, 467781, à publier au Recueil.

2. Cf., en précisant, pour ce qui concerne une demande de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de l'obligation de l'administration, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

3. Rapp., s'agissant de la faculté pour l'administration d'exécuter une injonction du juge des référés en justifiant de l'adoption de mesures au moins équivalentes, CE, 27 mars 2023, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 452354, à paraître au Recueil.

(*Amnesty International France et autres*, Assemblée, 454836, 11 octobre 2023, A, M. Tabuteau, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Faculté d'annuler une ordonnance prise par un TA en application des 1° à 5° et 7° de l'article R. 222-1 du CJA et de rejeter la demande présentée en première instance (art. R. 222-1 du CJA) – Condition – Ordonnance de la CAA ne pouvant intervenir qu'après l'expiration du délai d'appel ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé devant la cour, après sa production.

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA) que les magistrats des cours administratives d'appel (CAA) qu'il mentionne ne peuvent annuler une ordonnance prise en première instance en application des 1° à 5° et 7° du même article et, réglant l'affaire au fond par application du même 7°, rejeter la demande présentée devant le tribunal administratif (TA) qu'après l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance de première instance ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé devant la cour, après la production de ce mémoire.

(*SCI Immo Toulouse et M. V...*, 9 / 10 CHR, 461138, 4 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un PSE (1) – Intérêt du requérant ayant demandé l'annulation de cette décision à se pourvoir en cassation contre cet arrêt – 1) Conditions – 2) Illustration – Annulation de la décision administrative pour insuffisance de motivation – Existence.

1) Eu égard aux effets différents attachés par le législateur à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi selon le motif pour lequel cette annulation est prononcée et à la limitation des moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge administratif à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une nouvelle décision suffisamment motivée, lorsqu'une décision juridictionnelle fait droit à une requête tendant à l'annulation d'une telle décision en se fondant sur un moyen qui n'est pas, parmi ceux présentés par la requête, celui qui est susceptible d'avoir les effets les plus favorables pour le ou les requérants, ces derniers justifient d'un intérêt pour en demander l'annulation, alors même que la décision juridictionnelle a prononcé l'annulation de la décision attaquée.

2) Par suite, le requérant ayant demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision justifie d'un intérêt pour demander l'annulation d'un arrêt ayant fait droit à ses conclusions sur le fondement d'un moyen d'insuffisance de motivation, dès lors que si la cour avait accueilli un autre des moyens qu'ils avaient présentés à l'appui de leur requête, une telle annulation aurait eu à son égard des effets plus favorables.

1. Rapp., s'agissant des conséquences de la hiérarchisation des effets de l'annulation d'une telle décision sur l'ordre d'examen des moyens par le juge, CE, 14 juin 2021, M. C..., n° 428459, T. pp. 861-947.

(*M. A...*, 4 / 1 CHR, 460949, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cabrera, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Ordonnance ayant fait droit à une demande de suspension d'un acte d'urbanisme – Pourvoi incident formé à l'encontre des motifs par lesquels le juge des référés a, au titre de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, écarté certains moyens du demandeur – Recevabilité – Absence (1).

Riverains ayant, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), obtenu la suspension d'un arrêté délivrant un permis de construire. Requérants ayant ensuite formé un pourvoi incident contre cette ordonnance, en tant que le juge des référés a, sur le fondement de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, jugé que certains des moyens qu'ils invoquaient ne sont pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

Le pourvoi incident étant dirigé contre les seuls motifs de l'ordonnance attaquée et non contre son dispositif, qui ne leur fait pas grief dès lors qu'il fait droit à leur demande de suspension de l'exécution du permis de construire, ne peut qu'être rejeté comme irrecevable.

1. Rapp., sur l'irrecevabilité d'un appel dirigé contre les seuls motifs d'un jugement, CE, Section, 3 février 1999, Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire, n°s 126687 142288, p. 14.

(*Société EP Immo*, 10 / 9 CHR, 471190, 6 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-025 – Ordre des vétérinaires.

Suspension prononcée par la juridiction disciplinaire de l'ordre, assortie d'un sursis – Cas où une nouvelle suspension a été prononcée à l'égard de l'intéressé – Détermination de ses conditions d'exécution par les instances ordinaires (1) – 1) Règles générales – 2) Cas où la deuxième sanction omet de faire apparaître la prise en compte du sursis prononcé par la première (2) – Incidence sur la légalité de la décision d'exécution – Absence.

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2022-1017/1018 du 21 octobre 2022, il résulte de l'article L. 242-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le sursis partiel ou total dont peut être assortie une sanction de suspension du droit d'exercer la profession de vétérinaire prononcée par la juridiction disciplinaire des vétérinaires constitue une mesure de suspension de l'exécution de la peine. La sanction de suspension du droit d'exercer cette profession assortie en totalité d'un sursis ou la partie de la sanction de suspension assortie d'un tel sursis devient automatiquement exécutoire, sauf à ce qu'elle ne soit pas définitive, lorsqu'une juridiction disciplinaire des vétérinaires prononce, au cours du délai d'épreuve de cinq ans, une nouvelle sanction de suspension.

1) Il appartient, en application de l'article R. 242-109 du CRPM, au conseil régional de l'ordre et, s'il est saisi d'un recours administratif contre la décision du conseil régional, au Conseil national de l'ordre des vétérinaires, de déterminer les conditions d'exécution de la partie assortie du sursis de la première sanction de suspension, en particulier les dates de cette suspension.

2) La décision fixant la période d'exécution d'une nouvelle sanction, infligée après une précédente sanction dans le délai de cinq ans et devenue définitive, peut constater le caractère exécutoire du sursis assortissant la première sanction de suspension, et déterminer les dates de son exécution, alors même que la deuxième décision de sanction omet de faire apparaître que la juridiction disciplinaire a tenu compte du sursis prononcé par la précédente décision de sanction. Cette omission ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours formé contre la décision juridictionnelle.

1. Rapp., sur la nature d'une décision par laquelle un conseil régional de l'ordre des vétérinaires détermine les conditions d'exécution d'une sanction de suspension, CE, 20 décembre 2019, M. S..., n° 417824, T. pp. 891-975.

2. Rapp., sur la nécessité pour la juridiction disciplinaire de tenir compte, pour fixer la durée d'une nouvelle sanction, de la révocation automatique du sursis assortissant une première décision de suspension, CE, décision du même jour, M. L..., n° 461090, à mentionner aux Tables.

(M. S..., 4 / 1 CHR, 464975, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-02 – Accès aux professions.

Notaires – Personne physique entendant constituer une SEL nommée titulaire d'un office notarial – Condition tenant à l'absence de commission de faits contraires à l'honneur et la probité – 1) Portée (1)

– 2) *Champ d'application – Inclusion – Demande formulée par un notaire titulaire de l'office que devait reprendre cette société* – 3) *Illustration.*

1) Il résulte de la combinaison des II et III de l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 et des 2° et 3° de l'article 3 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 que lorsqu'une personne physique entend constituer une société d'exercice libéral (SEL) à associé unique pour être titulaire d'un office notarial, y compris d'un office existant, elle doit remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire, notamment celle de n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur et à la probité. Lorsqu'il vérifie le respect de cette condition, il appartient au ministre de la justice d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si l'intéressé a commis des faits contraires à l'honneur et à la probité qui sont, compte tenu notamment de leur nature, de leur gravité, de leur ancienneté, ainsi que du comportement postérieur de l'intéressé, susceptibles de justifier légalement un refus de nomination.

2) Le 2° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 est applicable à la demande de nomination d'un notaire associé d'une SEL alors même qu'il exerçait auparavant la profession de notaire et était titulaire de l'office que devait reprendre cette société.

3) Notaire ayant perçu une rémunération d'un montant de plusieurs centaines de milliers d'euros pour la conclusion de conventions de séquestre amiable alors qu'il n'était pas fondé à accepter ces sommes reposant sur des actes ne relevant pas de son office public. Notaire demandant au garde des sceaux, ministre de la justice, de le nommer en qualité de notaire associé d'une SEL à responsabilité limitée à associé unique constituée afin de le remplacer dans son office. Litige portant sur le refus qui lui a été opposé par le ministre.

La circonstance que ces faits sont anciens, isolés et que le comportement de ce notaire dans l'exercice de son office n'a donné lieu, postérieurement à ces faits et à la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercice pendant deux ans qui lui a été infligée par un jugement d'un tribunal de grande instance, à aucun manquement à ses obligations, ne fait pas obstacle à ce que le ministre de la justice puisse estimer que la condition posée par le 2° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 n'est pas remplie. Or, il est constant que les agissements commis par ce notaire, qui constituent des faits contraires à l'honneur et à la probité, sont, compte tenu de leur nature et de leur particulière gravité, et alors même qu'ils sont relativement anciens et qu'ils n'auraient donné lieu à aucune sanction pénale, de nature à justifier le refus de sa nomination au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique.

1. Rapp., pour la nomination d'un notaire, CE, 25 juin 2018, Ministère de la justice c/ B..., n° 412970, T. pp. 510-519-616-880.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 467121, 4 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

SPFPL – Prise de participation majoritaire dans une SEL – Condition tenant à ce que la moitié du capital social et des droits de vote de la SPFPL soit détenue par des personnes exerçant la profession de la SEL – Condition réputée satisfaite lorsque la SPFPL est inscrite sur la liste ou le tableau d'une profession réglementée.

Si, en application de l'article 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, une société de participations financières de professions libérales (SPFPL) ne peut prendre une participation majoritaire dans une société d'exercice libéral d'une profession réglementée qu'à la condition que plus de la moitié de son capital social et des droits de vote soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par la société d'exercice libéral (SEL), cette condition est identique à celle, prévue par l'article 31-1 de cette même loi, à laquelle est subordonnée l'inscription de la société de participations financières sur la liste ou au tableau de l'ordre de la profession.

Par suite, lorsqu'une société de participations financières inscrite sur la liste ou le tableau d'une profession réglementée prend une participation majoritaire dans le capital d'une société d'exercice libéral exerçant cette profession, la condition imposant que cette société de participations financières

soit elle-même contrôlée, dans les conditions mentionnées ci-dessus, par des personnes exerçant la même profession est réputée satisfaite.

(*Société Cabinet de la Grand Place*, 4 / 1 CHR, 468239, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.

Demande d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire – 1) Appréciation par le garde des sceaux – a) Critères (1) – b) Cas d'une demande survenue dans le un délai de six mois suivant la publication de la carte des zones d'installation libre des notaires – Obligation de tenir compte des recommandations de cette carte – Existence – 2) Conséquence du silence gardé par l'administration – Naissance d'une décision implicite d'acceptation (art. L. 231-1 du CRPA) – Absence (2).

1) a) Il appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 2-1 et 10 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, de se fonder, dans l'intérêt du service public, sur les besoins du public, la situation géographique et l'évolution démographique et économique pour décider l'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire existant, et ce, quelle que soit la zone où celle-ci est envisagée, et de tenir compte, pour cela, du nombre et de la localisation des offices existants ou à créer. Dans l'appréciation de ces intérêts, il peut également tenir compte des exigences liées à la viabilité d'un office de notaire dont le maintien apparaît nécessaire. Il lui appartient également de veiller à ce que, par ses effets, l'ouverture d'un bureau annexe ne remette pas en cause la création d'offices, particulièrement lorsque le nombre de demandes de création de ces offices est supérieur aux recommandations. En outre, il résulte des dispositions du II de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 que dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, si, dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte fixant les zones dans lesquelles les notaires peuvent librement s'installer ainsi que le nombre d'offices à créer dans ces zones pour les deux années à venir, le garde des sceaux, ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'offices au regard des besoins identifiés, il s'assure de la satisfaction de ces derniers, notamment par la création de bureaux annexes à un office existant, après avoir lancé un appel à manifestation d'intérêt.

b) Communes appartenant à une zone dite « d'installation libre » dans laquelle un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances, pris en application de l'article 52 de la loi du 6 août 2015, a recommandé la création d'offices et fixé un objectif de nominations de notaires titulaires ou associés en exercice d'une personne morale titulaire d'un office créé.

En indiquant tenir compte de ces recommandations pour se prononcer sur l'ouverture de bureaux annexes, particulièrement dans les villes qui ne bénéficieraient pas d'une présence notariale suffisante, le garde des sceaux a, à la date à laquelle il s'est prononcé, soit avant le terme du délai de six mois prévu au II de l'article 52 de la loi du 6 août 2015, et dans les conditions mentionnées ci-dessus, tenu compte du fait que ni les besoins du public ni la situation géographique ni l'évolution démographique et économique ne nécessitaient l'ouverture d'un bureau annexe dans cette zone.

2) La procédure d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire doit tenir compte de la procédure d'instruction des demandes de création d'offices de notaire et, en tout état de cause, ne pas la remettre en cause, par ses effets, et constitue ainsi, comme cette dernière, une procédure spécifique, eu égard tant à la qualité d'officier public des notaires et aux prérogatives qui leur sont conférées qu'à la nécessité pour le nombre et la localisation de ces offices et bureaux annexes de correspondre aux besoins du service public notarial. En outre, l'ouverture d'un bureau annexe constitue un avantage ou une autorisation que le garde des sceaux, ministre de la justice ne peut accorder qu'à un nombre prédéfini et limité de personnes du fait de la procédure de nomination dans les offices créés dans une zone d'installation libre.

Il suit de là que la procédure d'ouverture d'un bureau annexe à un office de notaire relève de dispositions spéciales qui implique que les décisions d'acceptation soient prises de manière expresse. Elle n'entre pas, en conséquence, dans le champ du principe posé à l'article L. 231-1 du code des relations entre

le public et l'administration (CRPA), de sorte que le silence gardé pendant deux mois par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une demande d'ouverture d'un bureau annexe ne peut faire naître une décision implicite d'acceptation.

1. Rapp., dans l'état antérieur des textes, CE, 9 mai 2001, B..., n° 215024, T. p. 1173 ; s'agissant de la nature de la décision d'ouverture d'un bureau annexe, CE, 28 décembre 2018, M. L..., n° 409441, T. p. 658.

2. Rapp., s'agissant de la délivrance d'un brevet d'invention, CE, 30 décembre 2015, Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) et autres, n°s 386805 386807, T. pp. 529-530.

(*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L... et autres*, 6 / 5 CHR, 461407, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-03 – Effets des sanctions.

Vétérinaires – Première suspension prononcée par la juridiction disciplinaire de l'ordre, assortie d'un sursis – Office du juge infligeant une nouvelle suspension à l'intéressé – 1) Obligation de prendre en compte la révocation automatique du sursis assortissant la première décision – 2) Modalités.

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2022-1017/1018 du 21 octobre 2022, il résulte de l'article L. 242-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le sursis partiel ou total dont peut être assortie une sanction de suspension du droit d'exercer la profession de vétérinaire prononcée par la juridiction disciplinaire des vétérinaires constitue une mesure de suspension de l'exécution de la peine. La sanction de suspension du droit d'exercer cette profession assortie en totalité d'un sursis ou la partie de la sanction de suspension assortie d'un tel sursis devient automatiquement exécutoire, sauf à ce qu'elle ne soit pas définitive, lorsqu'une juridiction disciplinaire des vétérinaires prononce, au cours du délai d'épreuve de cinq ans, une nouvelle sanction de suspension.

1) A cette occasion, il appartient à la juridiction disciplinaire, lorsqu'elle fixe la durée de cette nouvelle sanction de suspension, de prendre en compte la durée de la première sanction de suspension assortie d'un sursis, qui deviendra exécutoire du fait de cette nouvelle sanction de suspension.

2) Elle doit en outre le faire apparaître dans sa décision, en faisant référence, dans ses visas ou ses motifs, à cette première sanction de suspension.

(*M. L...*, 4 / 1 CHR, 461090, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Vétérinaires – Suspension prononcée par la juridiction disciplinaire de l'ordre, assortie d'un sursis – Cas où une nouvelle suspension a été prononcée à l'égard de l'intéressé – Détermination de ses conditions d'exécution par les instances ordinales (1) – 1) Règles générales – 2) Cas où la deuxième sanction omet de faire apparaître la prise en compte du sursis prononcé par la première (2) – Incidence sur la légalité de la décision d'exécution – Absence.

Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2022-1017/1018 du 21 octobre 2022, il résulte de l'article L. 242-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) que le sursis partiel ou total dont peut être assortie une sanction de suspension du droit d'exercer la profession de vétérinaire prononcée par la juridiction disciplinaire des vétérinaires constitue une mesure de suspension de l'exécution de la peine. La sanction de suspension du droit d'exercer cette profession assortie en totalité d'un sursis ou la partie de la sanction de suspension assortie d'un tel sursis devient automatiquement exécutoire, sauf à ce qu'elle ne soit pas définitive, lorsqu'une juridiction disciplinaire des vétérinaires prononce, au cours du délai d'épreuve de cinq ans, une nouvelle sanction de suspension.

1) Il appartient, en application de l'article R. 242-109 du CRPM, au conseil régional de l'ordre et, s'il est saisi d'un recours administratif contre la décision du conseil régional, au Conseil national de l'ordre des vétérinaires, de déterminer les conditions d'exécution de la partie assortie du sursis de la première sanction de suspension, en particulier les dates de cette suspension.

2) La décision fixant la période d'exécution d'une nouvelle sanction, infligée après une précédente sanction dans le délai de cinq ans et devenue définitive, peut constater le caractère exécutoire du sursis assortissant la première sanction de suspension, et déterminer les dates de son exécution, alors même que la deuxième décision de sanction omet de faire apparaître que la juridiction disciplinaire a tenu compte du sursis prononcé par la précédente décision de sanction. Cette omission ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours formé contre la décision juridictionnelle.

1. Rapp., sur la nature d'une décision par laquelle un conseil régional de l'ordre des vétérinaires détermine les conditions d'exécution d'une sanction de suspension, CE, 20 décembre 2019, M. S..., n° 417824, T. pp. 891-975.

2. Rapp., sur la nécessité pour la juridiction disciplinaire de tenir compte, pour fixer la durée d'une nouvelle sanction, de la révocation automatique du sursis assortissant une première décision de suspension, CE, décision du même jour, M. L..., n° 461090, à mentionner aux Tables.

(M. S..., 4 / 1 CHR, 464975, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

Action de groupe (art. L. 77-10-1 et suivants du CJA) – Office du juge (1) – I) Règles générales – 1) Action en réparation – Règles de droit commun – 2) Action tendant à la cessation d'un manquement – a) Limites de l'intervention du juge – i) Compétence du juge administratif – ii) Détermination d'une politique publique – b) Obligations de l'administration – c) Recherche par le juge d'un manquement résultant d'une abstention de l'administration à prendre les mesures utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité – Identification – d) Pouvoirs du juge en cas de manquement – i) Principe – Injonction à y mettre fin par toutes mesures utiles (2) – ii) Faculté d'enjoindre des mesures particulières ou déterminées – Conditions (3) – 4) Recevabilité – Condition tenant à la précision des cas individuels au vu desquels l'action est engagée – Espèce – II) Illustration – Action tendant à la cessation d'un manquement résultant d'une carence de l'Etat dans l'organisation du service public judiciaire ayant contribué directement à de tels contrôles – 1) Principes – a) Rôle des autorités de police – b) Prohibition des contrôles discriminatoires – 2) a) Compétence du juge administratif – Existence – b) i) Obligations de l'administration – ii) Office du juge – c) Application – i) Pratique de contrôles d'identité discriminatoires ne pouvant être réduite à des cas isolés – ii) Demandes pouvant être accueillies par le juge administratif – Absence, les mesures demandées pour faire cesser le manquement excédant l'office du juge de l'action de groupe.

Il résulte des articles L. 77-10-1, L. 77-10-3, L. 77-10-4 et L. 77-10-6 du code de justice administrative (CJA) ainsi que des articles 1^{er} et 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, que, dans les domaines mentionnés à l'article L. 77 10 1 du CJA, une action de groupe peut être engagée devant le juge administratif, par une association satisfaisant aux conditions prévues par la loi, lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent chacune un dommage causé par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public et que les dommages ainsi subis trouvent leur cause commune dans un même manquement de cette personne morale à ses obligations légales ou contractuelles. En ce qui concerne l'action ouverte sur le fondement de la loi du 27 mai 2008, le dommage peut résulter de discriminations directes ou indirectes.

L'action de groupe peut tendre soit à la cessation du manquement dans lequel le dommage trouve sa cause, soit à la réparation des préjudices subis, soit à ces deux fins.

1) Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage obéit aux conditions de droit commun, notamment à celles tenant au caractère certain du préjudice et à l'existence d'un lien de causalité direct entre le manquement commis et le préjudice allégué.

2) a) Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement à des obligations ayant causé un dommage à plusieurs personnes placées dans une situation similaire et susceptible d'engager la responsabilité de son auteur dans les conditions prévues ci-dessus, i) il appartient au juge administratif, dans les limites de sa compétence, de caractériser l'existence d'un tel manquement et, si le dommage n'a pas cessé à la date à laquelle il statue, d'enjoindre au défendeur de prendre la ou les mesures nécessaires pour y mettre fin.

ii) Cependant, et en toute hypothèse, il ne lui appartient pas, dans le cadre de cet office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire.

b) Il incombe à toute personne morale de droit public, de même qu'à toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, d'accomplir ses missions dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables. Elle doit, à cet effet, faire disparaître de l'ordonnancement juridique les dispositions qui y contreviennent et qui relèvent de sa compétence. Il lui appartient, en outre, de prendre

les mesures administratives d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel qu'elle estime utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité.

c) Lorsque le juge administratif constate, eu égard notamment à la gravité ou à la récurrence des défaillances relevées, la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit dans l'accomplissement de ses missions par la personne morale visée par l'action de groupe et que certaines mesures administratives seraient, de façon directe, certaine et appropriée, de nature à en prévenir la poursuite ou la réitération, il lui revient, dans les limites de sa compétence et sous la réserve mentionnée au i) du a) du présent 2), d'apprécier si l'abstention de cette personne de prendre de telles mesures est constitutive d'un manquement. Le manquement peut être regardé comme constitué s'il apparaît au juge qu'au regard de la portée de l'obligation qui pèse sur la personne morale concernée, des mesures déjà prises, des difficultés inhérentes à la satisfaction de cette obligation, des contraintes liées à l'exécution des missions dont elle a la charge et des moyens dont elle dispose ou, eu égard à la portée de l'obligation, dont elle devrait se doter, celle-ci est tenue de mettre en œuvre des actions supplémentaires.

d) i) Lorsque le manquement résultant de l'abstention de la personne concernée est établi et que les conditions fixées par le texte sont réunies, le juge saisi d'une action de groupe lui enjoint d'y mettre fin par toutes mesures utiles. Il appartient normalement aux autorités compétentes de déterminer celles des mesures qui sont les mieux à même d'assurer le respect des règles de droit qui leur sont applicables.

ii) Toutefois, le juge peut circonscrire le champ de son injonction aux domaines particuliers dans lesquels l'instruction a révélé l'existence de mesures qui seraient de nature à prévenir la survenance des illégalités constatées, le défendeur conservant la possibilité de justifier de l'intervention, dans le délai qui a lui été imparti, de mesures relevant d'un autre domaine mais ayant un effet au moins équivalent.

Enfin, dans l'hypothèse où l'édiction d'une mesure déterminée se révèle, en tout état de cause, indispensable au respect de la règle de droit méconnue et où l'abstention de l'autorité compétente de prendre cette mesure exclurait, dès lors, qu'elle puisse être respectée, il appartient au juge de l'action de groupe d'ordonner à l'auteur du manquement de prendre la mesure considérée.

4) Des témoignages nominatifs et circonstanciés faisant état, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 ayant instauré la procédure d'action de groupe, de contrôles d'identité que les personnes concernées ont perçus comme étant justifiés uniquement par leur origine ethnique réelle ou supposée, répondent à la condition de recevabilité fixée à l'article R. 77-10-5 du CJA tenant à ce que la requête doit préciser, dans le délai de recours, les cas individuels au vu desquels elle est engagée.

II) 1) a) La force publique est chargée, dans le cadre des lois et règlements, des missions essentielles de protection des personnes et des biens contre les atteintes dont ils peuvent être l'objet, de lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance et de maintien de l'ordre. Elle joue ainsi un rôle indispensable pour assurer la paix publique. Ses agents doivent exercer leurs missions dans le respect des règles en vigueur et dans une relation de confiance avec la population.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les autorités de police peuvent être amenées à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'il résulte des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale (CPP).

b) Par sa décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes.

Un contrôle d'identité effectué selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, constitue une discrimination directe au sens de l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et crée un dommage pour les personnes qui y sont exposées.

2) a) Si l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire et la réparation des éventuels préjudices résultant de contrôles d'identité irréguliers relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire en application, respectivement, des articles 78-1 du CPP et L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la responsabilité de l'Etat peut également être recherchée devant le juge administratif s'il est soutenu que, par un manquement à ses obligations dans le cadre de ses missions d'organisation du service public judiciaire, il peut être regardé comme ayant contribué directement à la commission de contrôles d'identité irréguliers, notamment en raison de leur caractère discriminatoire.

Une action de groupe tendant à faire reconnaître l'existence d'un manquement de l'Etat pour n'avoir pas pris les mesures normatives et organisationnelles de nature à prévenir une pratique de contrôles d'identité à caractère discriminatoire relève de la compétence du juge administratif alors même, comme l'oppose le ministre de l'intérieur, que l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité évoqués dans les cas individuels présentés, en application de l'article L. 77-10-3 du CJA, au soutien de l'action, relève de la compétence du juge judiciaire.

b) i) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire doivent respecter, dans l'accomplissement de leurs missions, l'interdiction de procéder à des contrôles d'identité discriminatoires. La commission de tels contrôles est susceptible, dans chaque cas individuel, d'engager la responsabilité de l'Etat devant le juge judiciaire. Il appartient à l'Etat de prendre toutes mesures administratives utiles d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel pour en prévenir ou limiter la survenance.

ii) Il revient au juge administratif, saisi d'une action de groupe tendant à la cessation d'un manquement allégué résultant d'une carence de l'Etat dans la mise en œuvre de telles mesures, de rechercher tout d'abord si l'existence de contrôles d'identité discriminatoires se réduit à des cas isolés ou revêt une ampleur suffisante pour que soit établie une méconnaissance caractérisée de la règle de droit par l'Etat du fait de ses agents.

c) i) Requérants soutenant qu'il existe au sein des forces de police et de gendarmerie une pratique « systémique » et « généralisée » de contrôles d'identité fondés uniquement sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. Requérants invoquant notamment la condamnation pour faute lourde dont a fait l'objet l'Etat par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2021 pour des contrôles d'identité à caractère discriminatoire effectués à la Gare du Nord le 1er mars 2017, un rapport du Défenseur des droits de 2019 selon lequel, notamment, les jeunes hommes « perçus comme noirs ou arabes » ont vingt fois plus de probabilité d'être contrôlés que la moyenne des individus, ainsi qu'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance de 2022 s'inquiétant de la persistance de contrôles discriminatoires et de comportements abusifs de la part des forces de l'ordre françaises. Requérants produisant par ailleurs des témoignages circonstanciés de plusieurs responsables associatifs faisant état des contrôles d'identité récurrents dont ils font l'objet sans autre motif apparent que leurs caractéristiques physiques, ainsi que de quelques policiers qui évoquent des pratiques consistant à contrôler prioritairement les « personnes perçues comme noires ou arabes ».

L'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire relève de la compétence de l'autorité judiciaire en application de l'article 78-1 du CPP. Il en résulte que la seule circonstance qu'un contrôle d'identité soit perçu comme discriminatoire par la personne qui en fait l'objet et, le cas échéant, par des observateurs extérieurs, ne permet pas d'établir avec certitude, en l'absence de décision du juge judiciaire, qu'il présente effectivement un tel caractère. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur fait valoir en défense que le nombre des plaintes enregistrées auprès de l'autorité judiciaire ou sur les plateformes de l'inspection générale de la police nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale pour des contrôles d'identité discriminatoires est extrêmement faible. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment d'un rapport du déontologue du ministère de l'intérieur de juillet 2021, que ces données ne permettent pas de rendre compte de l'ampleur des contrôles d'identité susceptibles de recevoir une telle qualification, en raison notamment de la difficulté à en établir la preuve et de la résignation ou du manque d'information des victimes. Compte tenu de l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et de l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leurs motifs, l'ensemble des témoignages et rapports produits, notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une

origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, et que le phénomène ne peut être regardé comme se réduisant à des cas isolés. S'ils ne revêtent pas, comme le prétendent les requérantes, un caractère « systémique » ou « généralisé », de tels faits, qui créent un dommage pour les personnes qui y sont exposées, constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires définies à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008.

ii) Requérantes soutenant que la lutte contre les contrôles d'identité discriminatoires nécessiterait de supprimer la disposition de l'article 78-2 du CPP permettant de contrôler l'identité de toute personne dans un but de police administrative, de modifier le même article afin de limiter et de rendre plus objectifs les motifs pouvant justifier les contrôles d'identité de police judiciaire, de créer un régime spécifique pour les mineurs, d'instituer une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la régularité des opérations de contrôle d'identité et de souscrire au protocole additionnel n° 12 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH). Requérantes soutenant, en outre, qu'il conviendrait d'imposer la remise d'un récépissé de contrôle aux personnes contrôlées ainsi que l'établissement systématique, après chaque opération de contrôle, d'un rapport précisant, notamment, le lieu et la date de l'opération, les nom et matricule des agents étant intervenus, les motifs précis du contrôle et les éventuelles suites qui y ont été données, et la transmission de ces rapports par l'autorité hiérarchique des unités de contrôle au procureur de la République. Requérantes considérant enfin que le Gouvernement devrait redéfinir les rapports entre la police et la population, intégrer dans l'évaluation des agents leur propension à se baser sur des stéréotypes, modifier les méthodes et le contenu des formations délivrées aux agents sur les questions de discriminations et renforcer la réponse disciplinaire en cas de plainte pour contrôle d'identité discriminatoire.

L'action en manquement dont le Conseil d'Etat a été saisi porte ainsi sur l'abstention des pouvoirs publics, soit, principalement, d'adopter des mesures dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître, parce qu'elles touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif ou à la conduite des relations internationales, soit de refondre les dispositifs existants. Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique en matière de recours aux contrôles d'identité à des fins de répression de la délinquance et de prévention des troubles à l'ordre public, impliquant notamment des modifications des relations entre les forces de police et l'autorité judiciaire, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution des relations entre la police et la population. Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent par suite l'office du juge de l'action de groupe.

1. Rapp., s'agissant de demandes analogues présentées dans le cadre de recours pour excès de pouvoir assortis de demandes d'injonction, CE, 8 février 2017, M. B..., n° 397151, p. 35 ; CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, p. 229 ; CE, 28 décembre 2018, Association La Cimade, n° 410347, T. p. 561 ; CE, 1er juillet 2021, Commune de Grande-Synthe et autre, n° 427301, p. 201 ; CE, 9 juin 2022, M. A..., n° 455754, p. 167 ; s'agissant de la définition de l'office du juge de l'excès de pouvoir saisi de telles demandes, CE, Assemblée, décision du même jour, Ligue des droits de l'homme et autres, Syndicat de la magistrature et autres, n°s 467771, 467781, à publier au Recueil.

2. Cf., en précisant, pour ce qui concerne une demande de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de l'obligation de l'administration, CE, 27 novembre 2019, Droits d'urgence et autres, n° 433520, T. pp. 547-884.

3. Rapp., s'agissant de la faculté pour l'administration d'exécuter une injonction du juge des référés en justifiant de l'adoption de mesures au moins équivalentes, CE, 27 mars 2023, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 452354, à paraître au Recueil.

(*Amnesty International France et autres*, Assemblée, 454836, 11 octobre 2023, A. M. Tabuteau, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

Responsabilité de l'Etat à raison des conditions de vie réservées aux anciens supplétifs de l'armée française en Algérie et à leurs familles – Régime spécial prévu par la loi du 23 février 2022 – 1) Portée – Obstacle à la recherche de la responsabilité de droit commun au titre des mêmes dommages – 2) Champ d'application – Exclusion – Instances engagées avant l'entrée en vigueur de cette loi – Conséquence – Application des règles de droit commun à ces instances.

1) La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 institue un mécanisme de réparation forfaitaire des préjudices résultant de l'indignité des conditions d'accueil et de vie dans les lieux où ont été hébergés en France, entre 1962 et 1975, les harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie ainsi que les membres de leurs familles. Ce régime particulier d'indemnisation fait obstacle, depuis son entrée en vigueur, à ce que la responsabilité de droit commun de l'Etat puisse être recherchée au titre des mêmes dommages.

2) a) En l'absence de dispositions transitoires en ce sens, la loi du 23 février 2022 n'est pas applicable aux instances engagées antérieurement, mettant en cause la responsabilité de l'Etat à raison de ces conditions d'accueil et de vie en France, qui étaient en cours devant les juridictions administratives à la date d'entrée en vigueur de la loi.

b) Pour ces instances, il appartient au juge administratif de régler les litiges dont il demeure saisi en faisant application des règles de droit commun régissant la responsabilité de l'Etat, y compris le cas échéant les règles de prescription si elles ont été opposées à la demande d'indemnisation, les personnes concernées restant pour leur part susceptibles de saisir la commission nationale créée par l'article 4 de la loi du 23 février 2022 d'une demande d'indemnisation fondée sur cette loi.

(M. R..., avis, 10 / 9 CHR, 475115, 6 octobre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Thomas, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

60-01-05-01 – Attroupements et rassemblements (art. L. 2216-3 du CGCT).

Notion – Exclusion – Groupe structuré à seule fin de commettre des actes délictueux, indépendamment d'un mouvement social (1).

Société SNCF Réseau ayant subi des dommages du fait des dégradations de portions de la ligne à grande vitesse dans le secteur de Calais-Frethun, provoquées par des barricades de pneus et de palettes enflammés édifiées par des salariés d'une société de transport maritime qui protestaient contre une décision de la société Eurotunnel au sujet de l'exploitation des navires opérant la liaison transmanche entre Calais et Douvres.

Ces actes délictueux, bien qu'ils aient été commis dans le contexte d'un conflit social, ont été le fait d'une partie seulement des salariés, qui, après avoir quitté le port de Calais où étaient rassemblés l'ensemble des participants au mouvement social, ont emprunté des véhicules pour se rendre dans l'enceinte d'installations ferroviaires dépendant de SNCF Réseau dans le but d'y commettre, de façon volontaire et préméditée, des dégradations provoquant la détérioration de voies et d'autres équipements annexes.

Les dommages causés par ces actes, commis indépendamment d'une manifestation, et qui sont imputables à un groupe de salariés structurés à la seule fin de les commettre, doivent être regardés comme ne résultant pas d'un délit commis par un attroupement ou un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI).

1. Cf. CE, 30 décembre 2016, Société Generali Iard, n° 389835, T. p. 940 ; CE, 28 octobre 2022, Ministre de l'intérieur c/ Société Sanef, n° 451659, T. p. 911. Comp., lorsque des dégradations sont commises dans le prolongement d'un rassemblement spontané, CE, 30 décembre 2016, Société Covea Risks SA, n° 386536, T. p. 940.

(Ministre de l'intérieur c/ SNCF Réseau, 5 / 6 CHR, 465591, 11 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Gerber, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

Préjudice résultant de l'occupation irrégulière d'un bien immobilier par une personne publique (1) – 1) Nature – Préjudice continu et évolutif (2) – 2) Conséquence – Rattachement de la créance à chacune des années au cours desquelles le préjudice a été subi (3).

Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés. La créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi.

1) Pour l'application de ces règles, la créance du propriétaire d'un bien immobilier relative à l'indemnisation des préjudices résultant pour lui de l'occupation irrégulière, sans extinction du droit de propriété, de ce bien par une personne publique présente un caractère continu et évolutif et 2) doit, en conséquence, être rattachée à chacune des années au cours desquelles ces préjudices ont été subis.

1. Cf., sur la compétence du juge administratif en l'absence d'extinction du droit de propriété, TC, 9 décembre 2013, M. et Mme P... c/ commune de Saint-Palais-sur-Mer, n° 3931, p. 376.

2. Comp., Cass. civ. 3ème, 5 novembre 2007, n° 06-14404.

3. Cf., sur le point de départ de la prescription quadriennale en cas de préjudice évolutif, CE, Section, 3 décembre 2018, M. B..., n° 412010, p. 438.

(M. J..., 10 / 9 CHR, 466523, 6 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-035 – Professions médicales et auxiliaires médicaux.

Développement professionnel continu des professionnels de santé – Pouvoirs de l'ANDPC – Faculté de contrôler que les actions déposées sur son site internet s'inscrivent dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires – Existence.

Il résulte des dispositions des articles L. 4021-1, L. 4021-2, L. 4021-6, L. 4021-7, R. 4021-7, R. 4021-24 et R. 4021-24 du code de la santé publique (CSP) que l'Agence nationale de développement professionnel continu (ANDPC) ne peut légalement contribuer au financement d'actions de développement professionnel continu que si ces actions s'inscrivent dans le cadre des orientations définies de façon pluriannuelle par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

A ce titre, il relève de sa compétence de contrôler que les actions de développement professionnel continu déposées sur son site internet en vue d'être mises à la disposition des professionnels de santé s'inscrivent dans le cadre de ces orientations.

Un tel contrôle, qui relève de la mission mentionnée au 2° de l'article R. 4021-7 du CSP, est distinct tant de celui, régi par les dispositions de l'article R. 4021-24 du même code, opéré lors de la demande d'enregistrement de l'organisme ou de la structure qui souhaite présenter des actions de développement professionnel continu, que de ceux, régis par les dispositions de l'article R. 4021-25 de ce code, portant sur la mise en œuvre des actions et pouvant conduire au constat de manquements et au prononcé de sanctions ainsi qu'au refus de prise en charge des frais pédagogiques exposés ou à leur remboursement, qui relèvent du 1° de l'article R. 4021-7.

(Agence nationale du développement professionnel continu, 1 / 4 CHR, 466537, 2 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-05 – Syndicats.

66-05-01 – Représentativité.

Observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation pour les entreprises de moins de 50 salariés – Organisations syndicales de salariés y siégeant – Appréciation de leur représentativité au niveau départemental et interprofessionnel – 1) Critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail – 2) Incidence de l'influence auprès des entreprises de moins de 50 salariés – Absence.

1) Il résulte des articles L. 2224-4, L. 2234-5, R. 2234-1 et R. 2234-2 du code du travail que seules les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau interprofessionnel et du département peuvent, dans la limite de six organisations par département, désigner un membre pour siéger au sein d'un observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation. Il revient à l'autorité administrative compétente, chargée de dresser la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau interprofessionnel et du département et interprofessionnel, de prendre en considération à cette fin l'ensemble des critères de représentativité mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail, c'est-à-dire le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté dans le champ professionnel et géographique concerné, l'audience, l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, et, enfin, les effectifs d'adhérents et les cotisations.

2) Il résulte en outre des mêmes dispositions que le législateur a entendu que la représentativité des organisations syndicales de salariés s'apprécie au niveau interprofessionnel et du département et n'a pas prévu qu'elles doivent justifier d'une influence auprès des entreprises de moins de cinquante salariés.

(Union nationale des syndicats autonomes, 1 / 4 CHR, 467531, 2 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

Contentieux des décisions de validation ou d'homologation d'un PSE (1) – Intérêt du requérant ayant demandé l'annulation de cette décision à se pourvoir en cassation contre cet arrêt – 1) Conditions – 2) Illustration – Annulation de la décision administrative pour insuffisance de motivation – Existence.

1) Eu égard aux effets différents attachés par le législateur à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision d'homologation ou de validation d'un plan de sauvegarde de l'emploi selon le motif pour lequel cette annulation est prononcée et à la limitation des moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge administratif à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une nouvelle décision suffisamment motivée, lorsqu'une décision juridictionnelle fait droit à une requête tendant à l'annulation d'une telle décision en se fondant sur un moyen qui n'est pas, parmi ceux présentés par la requête, celui qui est susceptible d'avoir les effets les plus favorables pour le ou les requérants, ces derniers justifient d'un intérêt pour en demander l'annulation, alors même que la décision juridictionnelle a prononcé l'annulation de la décision attaquée.

2) Par suite, le requérant ayant demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision justifie d'un intérêt pour demander l'annulation d'un arrêt ayant fait droit à ses conclusions sur le fondement d'un moyen d'insuffisance de motivation, dès lors que si la cour avait accueilli un autre des moyens qu'ils avaient présentés à l'appui de leur requête, une telle annulation aurait eu à son égard des effets plus favorables.

1. Rapp., s'agissant des conséquences de la hiérarchisation des effets de l'annulation d'une telle décision sur l'ordre d'examen des moyens par le juge, CE, 14 juin 2021, M. Chèvre, n° 428459, T. pp. 861-947.

(*M. A... et autres*, 4 / 1 CHR, 460949, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cabrera, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un PSE – Contrôle du caractère suffisant du PSE au regard des moyens de l'entreprise – Entreprise en liquidation judiciaire – Caractère disponible de l'actif – Incidence – Absence.

Lorsque l'entreprise demandant l'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, l'article L. 641-13 du code de commerce impose au liquidateur judiciaire l'ordre de paiement des créanciers et le 4° de l'article L. 3253-8 du code du travail dispose que l'assurance de garantie des salaires couvre notamment les mesures d'accompagnement du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) homologué d'une entreprise en liquidation judiciaire.

Par suite, la circonstance que l'actif de l'entreprise est pour partie disponible ne peut utilement être invoquée pour soutenir que le PSE n'est pas suffisant au regard des moyens de cette entreprise.

(*Syndicat national du personnel navigant commercial*, 4 / 1 CHR, 447057, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Breton, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative.

Avis des délégués du personnel – Convention collective prévoyant la consultation du seul collègue du salarié concerné – Consultation de l'ensemble des délégués – Portée – Irrégularité ne faisant obstacle au licenciement que si elle a empêché les délégués du personnel d'émettre leur avis en toute connaissance de cause (1).

Salariée protégée déclarée inapte à tout emploi au sein d'un groupe. Projet de licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle soumis à l'avis, non pas des délégués du personnel du seul collègue des salariés de la classe de la salariée, comme le prévoyait la convention collective nationale de l'entreprise, mais de l'ensemble des délégués du personnel.

Cour jugeant que cette irrégularité faisait obstacle à ce que le licenciement de la salariée fût autorisé par le ministre du travail.

En statuant ainsi, sans rechercher si une telle irrégularité avait, en l'espèce, empêché les délégués du personnel d'émettre leur avis en toute connaissance de cause, dans des conditions susceptibles de fausser leur consultation, la cour a commis une erreur de droit.

1. Cf., sur ce critère, CE, 27 février 2019, Société Eurovia Grands Travaux anciennement Eurovia GPI, n° 417249, T. p. 1053. Comp., pour l'irrégularité inverse, et dans l'état antérieur de la jurisprudence, CE, 2 mars 2011, Mme M..., n° 325754, T. p. 1182.

(*Caisse régionale du crédit agricole mutuel Toulouse 31*, 4 / 1 CHR, 459314, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-02-01 – Entretien préalable.

Lettre de convocation – Mention des modalités d'assistance applicables – Cas où le salarié concerné est le seul représentant du personnel – Assimilation à la situation d'une entreprise dépourvue de

représentant du personnel – Obligation de mentionner la possibilité de se faire assister par un collègue ou un conseiller du salarié (1).

Il résulte des articles L. 1232-2, L. 1232-4 et R. 1232-1 du code du travail que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner les modalités d'assistance du salarié applicables en fonction de la situation de l'entreprise. A ce titre, lorsque le salarié concerné est le seul représentant du personnel dans l'entreprise, cette situation étant assimilable pour l'intéressé à celle d'une entreprise dépourvue de représentant du personnel, elle doit mentionner la possibilité pour le salarié convoqué de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou par un conseiller du salarié.

1. Rapp., pour le cas où l'entreprise appartient à une unité économique et sociale (UES) dotée d'institutions représentatives du personnel, CE, 12 juin 2019, Société Veolia Eau - Compagnie générale des eaux, n° 408970, T. p. 1053.

(Société Chaumeil Ile-de-France, 4 / 1 CHR, 467113, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

66-07-01-03-04 – Recours hiérarchique.

Pouvoirs du ministre (1) – Décision annulant, en raison d'une illégalité externe, la décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande de licenciement d'un salarié protégé – Nouvelle décision sur cette demande – Obligation de motiver une appréciation contraire à celle de l'inspecteur – Absence (2).

Saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre chargé du travail n'est pas tenu, lorsqu'il prononce l'annulation de cette décision en raison d'une illégalité externe de celle-ci et qu'il se prononce à nouveau, après cette annulation, sur la demande d'autorisation de licenciement, d'indiquer les considérations le conduisant, le cas échéant, à retenir une appréciation contraire de celle de l'inspecteur du travail.

1. Cf. CE, 5 septembre 2008, Société Sorelait, n° 303992, p. 319.

2. Comp., en ce qui concerne la décision du ministre en tant qu'elle annule la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement, CE, 8 décembre 2021, M. C..., n° 428118, T. pp. 473-949.

(Société JFM, 4 / 1 CHR, 464094, 4 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Solier, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-09 – Formation professionnelle.

66-09-01 – Institutions et planification de la formation professionnelle.

ANDPC – Faculté de contrôler que les actions déposées sur son site internet s'inscrivent dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires du développement professionnel continu des professionnels de santé – Existence.

Il résulte des articles L. 4021-1, L. 4021-2, L. 4021-6, L. 4021-7, R. 4021-7, R. 4021-24 et R. 4021-24 du code de la santé publique (CSP) que l'Agence nationale de développement professionnel continu (ANDPC) ne peut légalement contribuer au financement d'actions de développement professionnel continu que si ces actions s'inscrivent dans le cadre des orientations définies de façon pluriannuelle par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

A ce titre, il relève de sa compétence de contrôler que les actions de développement professionnel continu déposées sur son site internet en vue d'être mises à la disposition des professionnels de santé s'inscrivent dans le cadre de ces orientations.

Un tel contrôle, qui relève de la mission mentionnée au 2° de l'article R. 4021-7 du CSP, est distinct tant de celui, régi par l'article R. 4021-24 du même code, opéré lors de la demande d'enregistrement de l'organisme ou de la structure qui souhaite présenter des actions de développement professionnel continu, que de ceux, régis par l'article R. 4021-25 de ce code, portant sur la mise en œuvre des actions et pouvant conduire au constat de manquements et au prononcé de sanctions ainsi qu'au refus de prise en charge des frais pédagogiques exposés ou à leur remboursement, qui relèvent du 1° de l'article R. 4021-7.

(*Agence nationale du développement professionnel continu*, 1 / 4 CHR, 466537, 2 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Cumul de l'ASS avec des revenus tirés d'une reprise d'activité professionnelle (1) – Activité professionnelle non salariée – 1) Inclusion – Gérance d'une société inscrite au RCS – 2) Exclusion – Gérance d'une société inscrite mais dépourvue d'activité effective.

Il résulte des articles L. 5423-1, L. 5425-1 et R. 5425-4 du code du travail que ceux-ci s'appliquent lorsque le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) reprend une activité professionnelle, quels que soient les revenus perçus de cette activité et alors même que l'intéressé n'en tirerait aucune rémunération. 1) La gérance d'une société inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) suffit, en principe, à caractériser la reprise d'une activité professionnelle non salariée par le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, 2) sauf à ce qu'il établisse l'absence d'activité effective de la société commerciale inscrite.

1. Rapp., sur la reprise d'une activité professionnelle caractérisée par la gérance d'une société inscrite au RCS, CE, 26 mars 2018, M. B..., n° 402044, T. pp. 750- 948.

(*M. T...*, 1 / 4 CHR, 460426, 13 octobre 2023, B, Mme Maugué, prés., Mme Pic, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-015 – Opposabilité du plan.

Inopposabilité des règles empêchant l'utilisation de matériaux ou procédés favorables aux performances environnementales et énergétiques (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) – Portée.

L'article L. 111-16 du code de l'urbanisme n'a ni pour objet, ni pour effet d'écartier l'application des dispositions réglementaires d'un plan local d'urbanisme (PLU) relatives à l'aspect extérieur des constructions qui, sans interdire l'utilisation de matériaux ou procédés permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou l'installation de dispositifs destinés à la production d'énergie renouvelable ou favorisant la retenue des eaux pluviales, imposent la bonne intégration des projets dans le bâti existant et le milieu environnant.

Par suite, l'article d'un PLU qui n'interdit pas la pose de panneaux solaires sur les toitures mais exige que leur insertion soit cohérente avec l'architecture de la construction sur laquelle ils sont installés n'est pas inopposable à une demande d'installation de panneaux solaires thermiques.

(M. et Mme C..., 6 / 5 CHR, 467962, 4 octobre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-01 – Prémption et réserves foncières.

68-02-01-01 – Droits de prémption.

68-02-01-01-01 – Droit de prémption urbain.

Projet de réalisation de logements pour l'hébergement de personnes déplacées en provenance d'Ukraine – Mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat (art. L. 300-1 du code de l'urbanisme) (1) – Action ou opération d'aménagement (art. L. 210-1 du même code).

Pour l'application des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'hébergement de personnes déplacées en provenance d'Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire instituée, compte tenu du constat d'afflux massif de ces personnes opéré par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 peut être regardé comme s'inscrivant dans une politique locale de l'habitat et comme constituant une action ou une opération d'aménagement au sens de ce dernier article.

1. Rapp., sur la préemption de lots contribuant à un projet de logements mixtes, CE, 30 juin 2023, Société MJ Développement – Immobilier et Investissement et autre, n° 468543, à mentionner aux Tables ; CE, 30 juin 2023, M. et Mme L... et autres, n° 464324, à mentionner aux Tables.

(Commune de Cannes, 1 / 4 CHR, 468694, 13 octobre 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Redondo, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Ordonnance ayant fait droit à une demande de suspension d'un acte d'urbanisme – Pourvoi incident formé à l'encontre des motifs par lesquels le juge des référés a, au titre de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, écarté certains moyens du demandeur – Recevabilité – Absence (1).

Riverains ayant, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), obtenu la suspension d'un arrêté délivrant un permis de construire. Requérants ayant ensuite formé un pourvoi incident contre cette ordonnance, en tant que le juge des référés a, sur le fondement de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, jugé que certains des moyens qu'ils invoquaient ne sont pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

Le pourvoi incident étant dirigé contre les seuls motifs de l'ordonnance attaquée et non contre son dispositif, qui ne leur fait pas grief dès lors qu'il fait droit à leur demande de suspension de l'exécution du permis de construire, ne peut qu'être rejeté comme irrecevable.

1. Rapp., sur l'irrecevabilité d'un appel dirigé contre les seuls motifs d'un jugement, CE, Section, 3 février 1999, Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire, n°s 126687 142288, p. 14.

(Société EP Immo, 10 / 9 CHR, 471190, 6 octobre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).